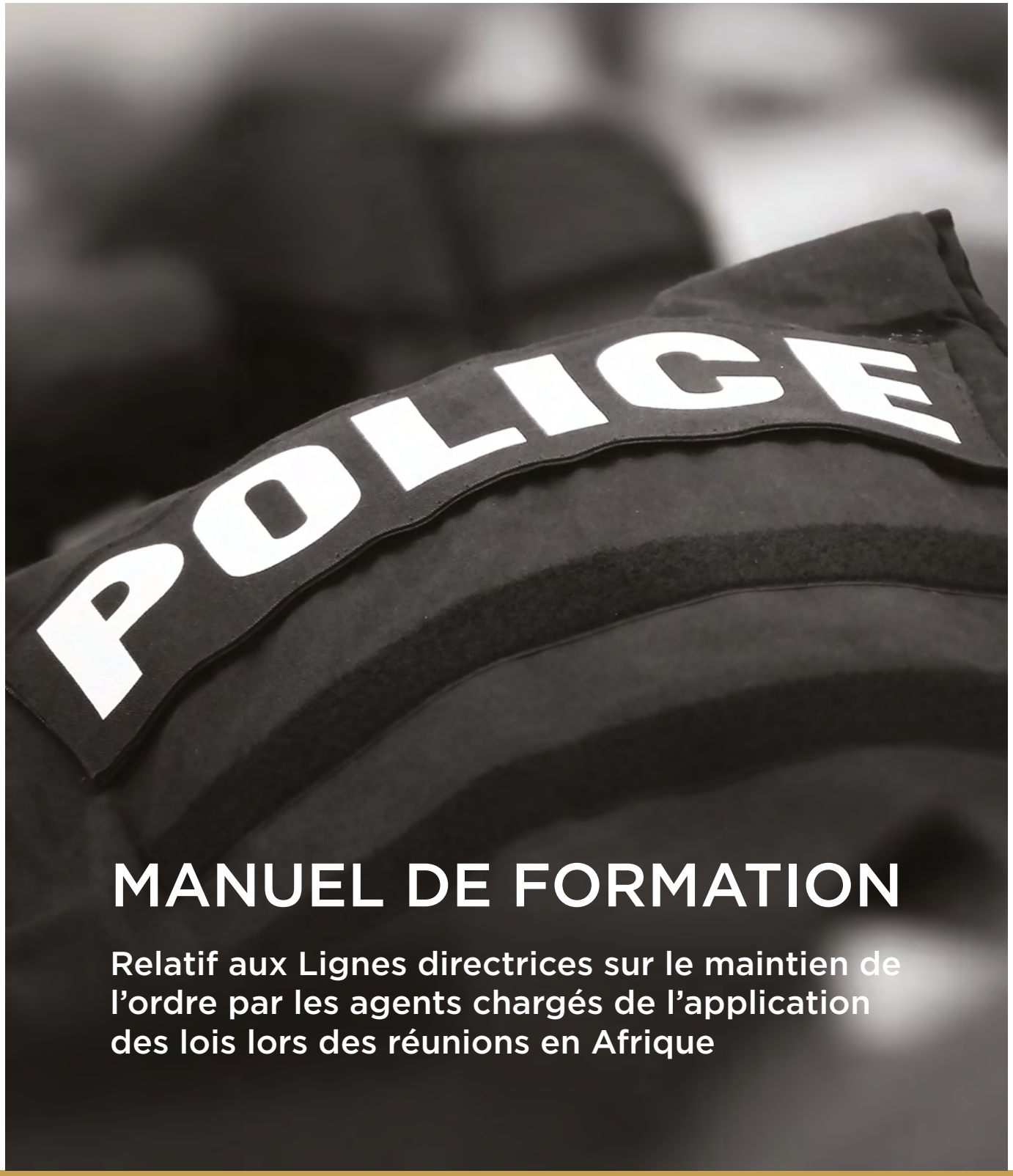

MANUEL DE FORMATION

Relatif aux Lignes directrices sur le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES

Manuel de Formation

Relatif aux
Lignes directrices sur le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique

© 2017 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
31 Bijilo Annex Layout
Kombo North District
Western Region
PO Box 673
Banjul
La Gambie
Tél : (220) 441 0505 / 4410506
Fax : (220) 441 0504
Email : au-banjul@africa-union.org
www.achpr.org /fr/
Conception et composition : COMPRESS.dsl www.compressdsl.com

Nous remercions l'Union européenne pour son soutien financier ainsi que l'Institut danois des droits de l'homme, l'African Policing Civilian Oversight Forum et le Comité International de la Croix Rouge pour leur contribution technique lors de l'élaboration et de la rédaction du manuel de formation. Enfin, nous remercions MadePlain pour l'élaboration des matériaux.

TABLE DES MATIÈRES

PROGRAMME **iv**

1/ Introduction **1**

Partie 1 : contexte des *Lignes directrices sur le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique* **1**
Recommandations pour de bonnes pratiques 1
Importance de la formation des agents chargés de l'application des lois 2
Structure et grands principes des *Lignes directrices* 4
Approche de la formation et du manuel 4

Partie 2 : les droits de l'homme et le maintien de l'ordre lors des réunions **5**
Activité : les droits de l'homme particulièrement pertinents pour le maintien de l'ordre lors des rassemblements 5
Pourquoi les droits de l'homme sont-ils consacrés par la loi? 5
Principes fondamentaux dans le droit international des droits de l'homme 7
Qu'est-ce que la police démocratique ? 8
Discussion : les critères pour la police démocratique et leur applicabilité à votre situation 8
Discussion : les avantages de la police démocratique 9

2/ La liberté de réunion **10**

Discussion : définition et objectifs des réunions 10
Étude de cas : la liberté de réunion 12
La notification avant une réunion 13
Étude de cas : la liberté de réunion (suite) 14
Étude de cas : la liberté de réunion (suite) 15
Limitations ou restrictions sur les réunions 15
Critéres pour les restrictions et les limitations 16
Étude de cas : la liberté de réunion (suite) 16
Étude de cas : la liberté de réunion (suite) 16
Signification du terme « pacifique » 17
Étude de cas : la liberté de réunion (suite) 18
Étude de cas : la liberté de réunion (suite) 19

TABLE DES MATIÈRES

3/ Planification et préparation 20

Processus et procédures à suivre 20
Une structure de commandement claire 21
Responsabilité pour les actes illégaux 22
Discussion : vos structures de commandement actuelles 23
La collecte d'informations 23
Discussion : la planification de la communication externe avant une réunion 24
Étude de cas : la collecte d'informations pour une réunion 25
Evaluation des risques 25
Étude de cas : évaluer les risques pour une réunion 26
Élaboration des plans d'urgence 27
Étude de cas : évaluation des risques pour une réunion et élaboration de plans d'urgence 27
Communication interne : information en amont des réunions 28
Check-lists pour la préparation d'une réunion 28
La conservation d'une documentation relative à votre préparation 34

4/ L'usage de la force pendant les réunions 35

L'usage de la force 35
Défis rencontrés par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions 36
L'effet des attitudes et des conduites des agents pendant les réunions 37
Jeu de rôles : l'attitude et ses effets 37
Discussion : le lien entre l'apparence et les réactions 38
Tous les moyens pour éviter l'usage de la force doivent âtre essayés dans un premier temps: la désescalade 39
Mesures possibles de désescalade 39
Communication, souplesse et confinement 39
Interpellations suivies de fouilles et arrestations 40

Mesures de dernier recours : usage de la force et dispersion 40
Usage de la force 40
Les différents niveaux de l'usage de la force 41
Équipement non-létal et à létalité réduite 42
Activité : la pyramide de l'usage de la force 43
Dispersion 44
Usage des armes à feu 44
Étude de cas : réactions possibles de maintien de l'ordre à l'évolution d'une réunion 45

5/ Information, communication et facilitation 48

Communication avec les parties prenantes 48
Parties prenantes pertinentes 49
Communication pendant les réunions 49
L'écoute active 49
Négociation positionnelle 51
Discussion : réussir une négociation basée sur des principes 51
Facilitation 53

6/ Contrôle et responsabilite 54

Contrôles internes 54
Discussion : processus de débriefing 54
Liste de contrôle pour un debriefing 54
Contrôles externes 55
Discussion : les mécanismes externes de contrôle 55
Usage de la force 56
Mécanismes de contrôle 56
Élaboration de rapports 56

Évaluation 57

PROGRAMME

1ER JOUR

09h00 – 10h30	MODULE 1 : Introduction et approche
10h30 – 10h45	Pause café
10h45 – 12h30	MODULE 2 : La liberté de réunion
12h30 – 13h30	Déjeuner
13h30 – 15h00	MODULE 3 : Planification et préparation
15h00 – 15h30	Pause café
15h30 – 16h30	Planification et préparation (suite)

2ÈME JOUR

09h00 – 09h30	Questions et récapitulation
09h30 – 10h30	Planification et préparation (suite)
10h30 – 10h45	Pause café
10h45 – 12h30	MODULE 4 : L'usage de la force
12h30 – 13h15	Déjeuner
13h15 – 14h30	L'usage de la force (suite)
14h30 – 14h45	Pause café
14h35 – 16h30	MODULE 5 : Information, communication et facilitation
	MODULE 6 : Contrôle et responsabilité
	Évaluation et conclusion

1/ INTRODUCTION ET PRÉSENTATION DE L'APPROCHE DE LA FORMATION

Partie 1 : Contexte des *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique*

Les agents chargés de l'application des lois jouent un rôle central dans la gestion des réunions et rassemblements: leur attitude, le degré de leur préparation et leur comportement peuvent avoir des effets sur le caractère pacifique ou non d'une réunion. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après la Commission africaine) a élaboré les *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique* (ci-après les *Lignes directrices*) pour aider les agents chargés du maintien de l'ordre en Afrique à avoir davantage de connaissances des bonnes pratiques en matière de maintien de l'ordre lors de réunions et rassemblements. Les *Lignes directrices* ont été adoptées le 4 mars 2017 lors de la 21ème Session extraordinaire de la Commission africaine à Banjul en République de Gambie.

En adoptant ces *Lignes directrices*, la Commission africaine espère qu'à l'avenir, les activités de maintien de l'ordre permettront un déroulement pacifique des rassemblements, en protégeant ainsi le droit de réunion de la population.

Par ailleurs, la Commission africaine a récemment adopté les *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique*[1] ; celles-ci visent également la protection du droit de réunion. Ce document indique qu'à l'heure actuelle :

> ***(La Commission craint) que les restrictions au droit de se réunir et de se rassembler librement limitent le développement potentiel d'une sphère publique libre et d'une société démocratique libre et ouverte.***

Recommandations pour de bonnes pratiques

Les *Lignes directrices* ne sont pas prescriptives : elles n'ont pas un caractère législatif. Il s'agit davantage de recommandations visant à amener les services de police dans les pays africains vers un maintien de l'ordre des réunions basé sur les droits. Lorsque les *Lignes directrices* emploient

1 Le présent manuel utilise la version provisoire des *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique* datée de mai 2017 car la version finale n'a pas encore été approuvée à l'heure de l'écriture.

le verbe « devoir », ce terme doit être lu en ayant à l'esprit que ce sont des recommandations pour de bonnes pratiques.

Nous utilisons les termes de « bonnes pratiques » plutôt que de « meilleures pratiques » parce que les *Lignes directrices*, de même que les *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique*, reconnaissent que chaque pays a ses propres défis et par conséquent des situations uniques en matière de maintien de l'ordre. Par exemple, il peut y avoir des lois qui ne sont pas compatibles avec le maintien de l'ordre basé sur les droits, des conditions socioéconomiques différentes, diverses influences politiques et historiques sur les régimes juridiques et différents niveaux en matière de technologie ou de sécurité.

Les *Lignes directrices* reposent sur l'idée que les organismes chargés de l'application de la loi gèrent et facilitent les réunions pacifiques. Bien qu'une section traite des situations dans lesquelles l'usage de la force peut être nécessaire, l'idée sous-jacente est que tout doit être mis en œuvre pour éviter cet usage de la force.

De ce point de vue, les *Lignes directrices* se concentrent sur :

- Les réunions pacifiques comme un droit et non un privilège, même en l'absence de déclaration préalable
- Une communication ouverte, claire et proactive, avant, pendant et après un rassemblement
- Une planification et une préparation adéquates pour anticiper le déroulement pacifique des réunions.

Importance de la formation des agents chargés de l'application des lois

Les *Lignes directrices* soulignent le rôle de la formation des agents chargés de l'application des lois. En pratique, cela signifie que ces agents doivent agir en protégeant les droits de l'homme des participants, spectateurs, journalistes, autres parties prenantes et bien entendu des agents chargés de l'application des lois eux-mêmes.

Réciproquement, les agents chargés de l'application des lois ne doivent pas empêcher ou gêner l'exercice du droit de se réunir pacifiquement par l'usage de la force, en imposant des restrictions excessives à la réunion ou de toute autre manière illégale. Mais ils doivent également assurer que les droits de ceux qui ne participent pas à une réunion sont également protégés.

C'est dans ce contexte que la formation des agents chargés de l'application des lois intervient et c'est la raison pour laquelle vous participez à cet atelier. En tant qu'agents chargés de l'application des lois, vous devez comprendre le cadre des droits de l'homme dans lequel vous agissez. On ne peut attendre de vous une adhésion aux principes des droits de l'homme s'ils ne vous ont pas été présentés avec précision. Les ateliers de formation constituent une manière de diffuser les informations et de sensibiliser aux normes de conduite pour le maintien de l'ordre lorsdes rassemblements dans un cadre basé sur les droits.

Les *Lignes directrices* reconnaissent l'importance de la formation dans les parties 2 et 6.

L'article 27 des *Lignes directrices* indique que :

> ***Les États parties doivent s'assurer que tout agent participant au bon déroulement ou à l'encadrement d'une réunion a bénéficié d'une formation appropriée aux dispositions des présentes*** **Lignes directrices.**

Ces dispositions ainsi que celles d'autres instruments élaborés par la Commission africaine… devraient figurer dans tout programme de formation initiale et continue à l'attention de tout agent des pouvoirs publics concernés.

L'article 7 explique que :

Tous les agents chargés de l'application des lois, quelle que soit leur unité d'affectation, doivent recevoir une formation continue sur le maintien de l'ordre lors des réunions, et une formation approfondie doit être offerte à toute unité créée dans le but spécifique du maintien de l'ordre lors des réunions.

Un résumé de la formation que doivent recevoir les agents chargés de l'application des lois selon les articles 7.1 – 7.X figure ci-dessous. Nous espérons que la formation pourra couvrir l'ensemble ou au moins la plupart de ces aspects.

À la fin de la formation, nous vous demanderons d'indiquer quels sont les aspects que vous comprenez mieux après cet atelier.

- Le **cadre normatif** (les lois et les conventions)
- La façon dont **les mots et la communication non-verbale** (comme le langage corporel ou l'équipement) peuvent être perçus comme menaçants ou intimidants
- Les **comportements de groupe** et la capacité à distinguer comportements individuels et comportements de groupe
- Les **techniques pour minimiser les conflits**, par exemple les compétences en matière de négociation et de de mediation
- Les **tactiques de désescalade** des tensions et de la violence
- Les **méthodes de minimisation des risques physiques** pour les participants, les observateurs et les passants
- L'usage **légal, proportionné, nécessaire** et **prudent** de la force
- Pourquoi il est préférable d'utiliser **des équipements à létalité réduite** et l'importance de la formation à chaque type d'équipement
- La protection des groupes et des personnes vulnérables
- Les principes de **responsabilité** interne et externe
- Comprendre le devoir de coopération des agents chargés de l'application de la loi avec les structures de **contrôle et d'établissement des responsabilités**
- Comprendre le devoir de tous les agents de **signaler les conduites de collègues contraires à la loi**

Nous vous encourageons à réfléchir sur quels aspects des *Lignes directrices* sont les plus faciles à mettre en œuvre ; où des améliorations peuvent-elles être réalisées ; où des attitudes pourraient-elles changer, etc. Nous considérons qu'il s'agit d'un exercice de sensibilisation important, une

occasion de réfléchir et d'apprendre ce qui pourrait constituer une « bonne pratique » en matière de maintien de l'ordre lors des rassemblement dans un cadre des droits de l'homme. Il se pourrait que cela vous conduise à envisager de manière différente vos propres pratiques et votre conduite. Nous espérons également que vous souhaiterez partager ce que vous avez appris avec d'autres membres de votre service de police.

Structure et grands principes des *Lignes directrices*

La Partie 1 des *Lignes directrices* débute par les dispositions préliminaires qui contiennent les principes généraux gouvernant le droit de se réunir librement ainsi que le cadre législatif et règlementaire qui le définit.

La Partie 2 porte sur les éléments nécessaires d'un point de vue organisationnel pour mettre en œuvre une approche basée sur les droits du maintien de l'ordre lors des réunions. Ces éléments sont les suivants :

- Un cadre réglementaire
- Des structures de commandement
- Des mécanismes d'information, de communication et de facilitation
- La formation
- Le contrôle, l'établissement des responsabilités et le suivi.

Les Parties 3, 4 et 5 présentent aux agents chargés de l'application des lois les étapes successives du maintien de l'ordre lors des réunions, partant de la planification pour finir avec les actions survenant après la réunion. Le diagramme ci-dessous illustre la structure des parties 3, 4 et 5 des *Lignes directrices*.

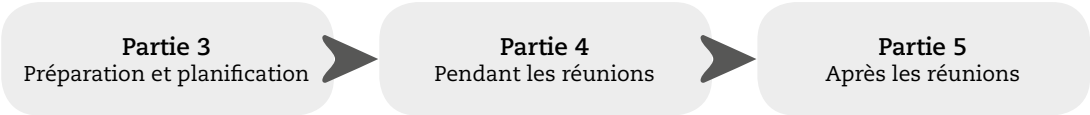

La Partie 6 traite de la mise en œuvre, ce qui comprend les mesures de mise en oeuvre et d'application des *Lignes directrices*, la formation et la communication de rapports.

Approche de la formation et du manuel

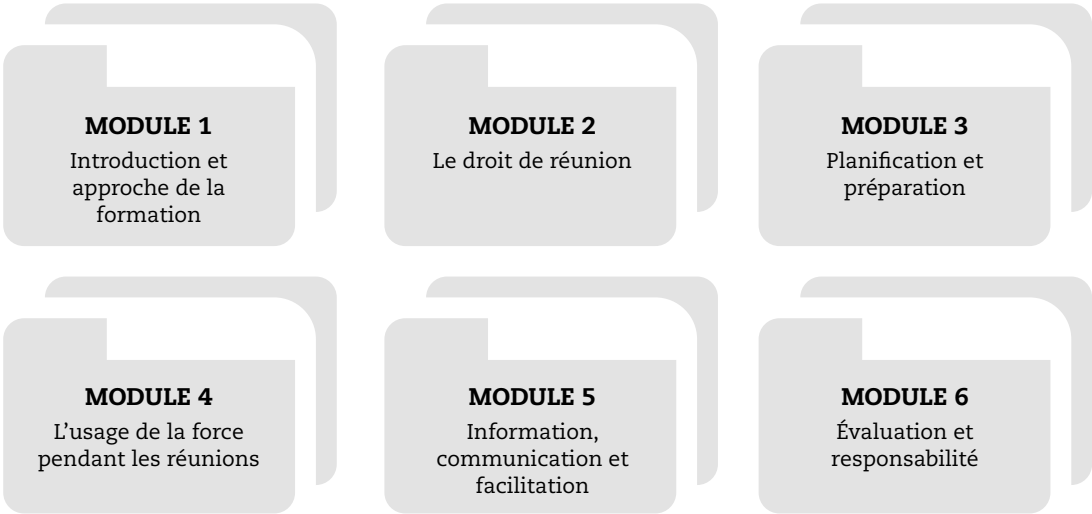

La formation et le manuel suivent une approche thématique illustrée par le graphique ci-dessous. Cette approche est semblable à la structure des *Lignes directrices* par son caractère séquentiel.

Partie 2 : les droits de l'homme et le maintien de l'ordre lors des réunions

Les *Lignes directrices* reposent sur l'idée que le maintien de l'ordre lors des rassemblements doit être effectué dans un cadre des droits de l'homme (ou basé sur les droits). Le concept général des droits de l'homme renvoie à des droits et des valeurs qui sont :

- Universels – ils s'appliquent à tous et partout
- Inaliénables – ils ne peuvent être aliénés (c'est-à-dire refusés, achetés/vendus ou suspendus)
- Inhérents – ils sont en chacun de nous.

C'est ainsi parce que nous sommes des êtres humains. Ces droits constituent le socle de notre humanité.

Les droits de l'homme ne sont pas liés à la religion. Tous les être humains ont les mêmes droits, quelle que soit leur religion ou leur absence de religion.

ACTIVITÉ

Les droits de l'homme particulièrement pertinents pour le maintien de l'ordre lors des rassemblements

Parmi les droits suivants, lesquels sont des droits de l'homme ? Lesquels de ces droits vous apparaissent particulièrement pertinents pour le maintien de l'ordre lors des rassemblements ?

- Le droit de réunion
- Le droit à la non-discrimination
- La liberté de conscience
- L'égalité devant la loi et égalité de protection par la loi
- Le droit à la dignité
- Le droit de ne pas subir la torture et autres mauvais traitements
- Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne
- Le droit à faire entendre une cause
- La liberté de mouvement
- Le droit à la vie
- Le droit à la vie privée
- Le droit de recevoir et de diffuser des informations
- La liberté d'expression
- La liberté d'association
- Le droit de participer librement aux affaires publiques
- L'égalité d'accès aux services publics.

Pourquoi les droits de l'homme sont-ils consacrés par la loi?

Pour mettre en œuvre et protéger les droits de l'homme, leurs principes ont été formulés dans une série de lois internationales, régionales et nationales. Ces lois donnent une expression juridique au concept des droits de l'homme et le rendent plus concret.

Les instruments internationaux

Au niveau international, les pays signent des traités et des conventions qui incorporent les droits de l'homme. Lorsqu'un traité ou une convention est ratifié par le parlement d'un pays, ce texte devient une loi et le pays a une obligation juridique de respecter le traité ou la convention et les droits qu'ils protègent.

Les principales sources internationales en matière de législation des droits de l'homme sont :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- La Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces textes constituent la Charte internationale des droits de l'homme.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) reconnaît le droit de réunion pacifique dans son article 21 :

> ***Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sureté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.***

Instruments africains et lignes directrices

L'Afrique s'est engagée dans l'approche basée sur les droits à travers la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Cette Charte a été adoptée par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) le 28 juin 1981 à Nairobi, au Kenya ; elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986. En 1999, la Charte africaine avait été ratifiée par tous les États membres de l'OUA. La Charte africaine a établi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui a été opérationnelle à partir de 1987. Le secrétariat de la commission est basé à Banjul en Gambie.

La Commission est officiellement chargée de trois missions principales :

- La protection des droits de l'homme et des peuples
- La promotion des droits de l'homme et des peuples
- L'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Charte garantie la liberté de réunion dans son article 11 :

> ***Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres.***

La Commission africaine a récemment élaboré trois instruments liés à la liberté de réunion :

- Les *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique* (auxquelles nous faisons référence dans le présent manuel)
- Les *Lignes directrices sur les Conditions d'Arrestation, de Garde à vue et de Détention Provisoire en Afrique*, que l'on appelle les *Lignes directrices* de Luanda. Un manuel de formation a été élaboré pour la mise en œuvre de ces *lignes directrices*. Nous faisons référence à ces *lignes directrices* dans le cadre du présent manuel en relation avec les arrestations.

- Les *Lignes directrices pour le maintien de l'ordre par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions en Afrique* qui constituent le point de départ de cette formation.

L'article 1 des *Lignes directrices* indique :

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres personnes

Protection des droits spécifique à un pays ou un État

Certaines constitutions permettent à des minorités ou des individus qui sont davantage susceptibles d'être opprimés injustement par le gouvernement de s'opposer à l'action du gouvernement. C'est ce qu'on appelle les protections constitutionnelles. Les protections constitutionnelles peuvent inclure :

- L'exigence de majorités qualifiées pour certaines questions, comme les amendements à la Constitution ou la déclaration de guerre
- La séparation des pouvoirs, par exemple avec une chambre parlementaire basée sur la population et une autre chambre parlementaire basée sur la représentation d'unités géographiques aux populations inégales
- L'interdiction de violations de certains droits précis
- Des contraintes procédurales, comme celle d'une procédure équitable
- Des fonctions de surveillance, comme les demandes d'auditions, les médiateurs, les inspecteurs généraux, etc. De même que la possibilité pour les juges de déclarer des textes officiels contraires à la Constitution et nuls
- La possibilité d'actions correctives par des citoyens privés, comme les arrestations et les poursuites citoyennes, des réunions publiques ouvertes et l'accès aux documents.

Principes fondamentaux dans le droit international des droits de l'homme

Deux principes fondamentaux sous-tendent la législation relative aux droits de l'homme :

Le principe de légalité

Le but du **principe de légalité** est d'assurer que les personnes ne peuvent faire l'objet d'arrestations arbitraires. Il doit y avoir une loi qui dispose qu'un comportement particulier est légal ou non. Ce principe promeut également le concept que chaque personne est responsable juridiquement de ses actes à titre individuel.

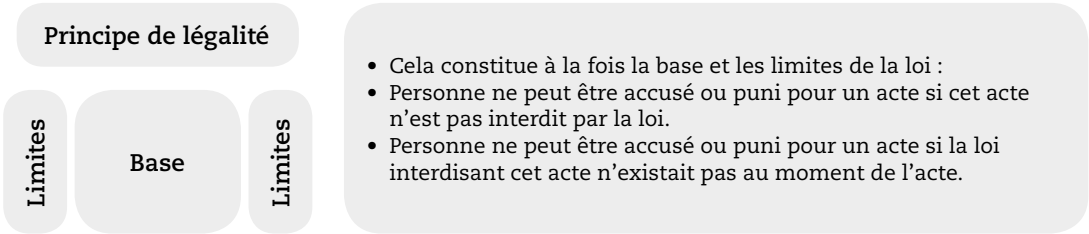

L'état de droit

Le but de l'**état de droit** est d'empêcher les personnes d'élaborer leurs propres lois ; l'état de droit permet aussi que toutes les personnes soient sujettes aux mêmes lois.

L'état de droit

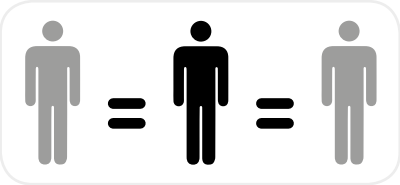

Nul n'est au-dessus de la loi. La loi s'applique à tous de la même manière.

Qu'est-ce que la police démocratique ?

DISCUSSION

Les critères pour une police démocratique et leur applicabilité à votre situation

Le principe général de police démocratique est qu'il est perçu et vécu comme légitime par la population et par les agents chargés de l'application des lois eux-mêmes.

Certaines caractéristiques de la police démocratique figurent ci-dessous. Quels sont les critères qui s'appliquent à la situation de votre pays ?

Une police démocratique :

- Vise à servir la société plutôt que l'État (ou les groupes au pouvoir)
- Est protégée des interférences politiques
- Est financée de manière adéquate et stable
- Est composée d' un personnel représentatif des communautés qu'elle dessert
- Est composée d'agents professionnels qualifiés qui accomplissent leurs missions avec efficacité à tous les niveaux de l'organisation
- Est dotée de structures de gouvernance et de commandement qui garantissent l'intégrité et soutiennent la démocratie
- Est composée d'agents qui sont traités avec respect et qui reçoivent des traitements équitables
- Protège les libertés démocratiques, y compris les libertés de parole, de mouvement et de participation
- Garantit la sûreté et la sécurité
- Est caractérisée par la façon dont la police se comporte
- Est caractérisée par le degré selon lequel les membres de l'organisation jouissent des mêmes droits et privilèges que les membres ordinaires de la société
- Est responsable par le biais de nombreux mécanismes définis par la loi
- Est observée et suivie par un personnel politique élu, par des juridictions civiles, pénales et administratives, par les médias et par des médiateurs indépendants ainsi que des instances de traitement des plaintes soumises par les citoyens.

DISCUSSION
Les avantages de la police démocratique

La police démocratique a-t-elle des avantages pour les agents et pour les organismes chargés de l'application des lois ?

Citez les avantages possibles de la police démocratique.

2/
LA LIBERTÉ DE RÉUNION

Ce module porte sur la liberté de réunion comme un droit fondamental. Nous nous intéressons à ce qui définit une réunion, les différents types de réunions et la diversité de leurs objectifs. Nous examinons la question de la déclaration ou notification préalable aux réunions et les responsabilités des organismes chargés de l'application des lois en matière de facilitation des réunions. Nous présentons selon quels critères l'État peut imposer des restrictions à des réunions. Nous discutons enfin la signification du terme « pacifique » dans le cas des réunions.

DISCUSSION
Définition et objectifs des réunions

- Comment peut-on définir une réunion ?
- Quel est l'objectif d'une réunion (ou : pourquoi les gens se réunissent-ils ?)

Regardez les photos de différentes réunions et rassemblements à des époques différentes. Pour chaque photo, indiquez :

- De quel type de réunion s'agit-il ? (une marche, une manifestation, etc. ?). Comment définiriez-vous une réunion ? Par exemple, doit-elle avoir une certaine taille ?
- Quel en est/ou était l'objectif ? (pour ou contre quelque chose, pour supprimer, changer quelque chose etc. ?)
- À qui s'adressait la réunion ? (à lÉtat, à des institutions religieuses, à des leaders politiques, à des entreprises privées, etc. ?)
- De quoi la réunion était-elle une expression ? (une question politique, économique, culturelle, environnementale, religieuse, raciale ou une autre question ?)
- S'agit-il d'un espace public ou d'un espace privé ?

EVERYONE
IS A
FOREIGNER
SOME-
WHERE

SHELL
OWN UP. PAY UP. CLEAN UP.
AMNESTY
INTERNATIONAL

NOT US!

JE ME SUIS PAS
CHARLI

Les *Lignes directrice*s ne définissent pas le terme de réunion, mais les *Lignes directrices* sur la liberté d'association et de réunion proposent la définition suivante :

> ***Une réunion désigne un acte de rassemblement volontaire, en privé ou en public, dans un objectif déterminé et pour une durée prolongée.***

L'article 1 des *Lignes directrices* contient les exemples suivants de rassemblements pouvant constituer une réunion :

- Les manifestations
- Les marches collectives
- Les parades
- Les protestations
- Les réunions politiques
- Les processions
- Les rassemblements
- Les manifestations assises
- Les enterrements
- Les plateformes en ligne.

Il ne s'agit cependant pas d'une liste exhaustive : elle inclut la possibilité d'autres types de réunion en ajoutant :

- ou tout autre moyen que choisiraient les personnes concernées

Les réunions jouent un rôle important dans toutes les sociétés, pas seulement dans les démocraties. Elles constituent un outil pour :

- promouvoir le développement économique, social, culturel, éducatif et personnel d'une manière qui respecte l'Etat de droit
- engager la responsabilité des gouvernements
- s'adresser aux entreprises privées, aux institutions religieuses, éducatives et culturelles
- promouvoir les systèmes démocratiques
- amplifier les voix des personnes marginalisées
- présenter un autre récit que celui des intérêts et de la pensée établis

Mais les réunions peuvent également être utilisées pour promouvoir des régimes non-démocratiques, inciter à la violence, à la haine raciale ou à d'autres formes de haine.

ÉTUDE DE CAS
La liberté de réunion

Analysons ce que la liberté de réunion signifie concrètement en utilisant une étude de cas hypothétique. En procédant à l'examen des étapes successives et des développements dans cette étude de cas, nous comparerons vos opinions sur le déroulement de la réunion avec ce que disent les *Lignes directrices*.

Cette étude de cas a pour objectif d'amener les participants à une compréhension claire de la liberté de réunion, en particulier :

- les questions relatives à la notification ou déclaration préalable, y compris la légalité en l'absence de notification
- les critères pour les limitations et restrictions
- ce que signifie « pacifique » dans le cas des réunions

Un mercredi après-midi, un message commence à être diffusé sur Facebook, WhatsApp et d'autres médias sociaux ; il appelle à une manifestation à 9 h le vendredi suivant dans la capitale de votre pays.

La manifestation débutera à la gare et passera ensuite par le quartier des affaires. Elle se terminera au Parlement.

Les participants demandent la démission du Président.

Le jeudi, des milliers de personnes ont exprimé leur soutien à la manifestation. L'appel se diffuse comme une traînée de poudre. Certaines personnes expriment des sentiments comme « Oui, montrons notre force », « la lutte continue », « le pouvoir au peuple », etc. sur les médias sociaux.

Vous ne connaissez pas le nom des organisateurs ; en fait, il semble qu'il n'y ait pas d'organisateur. Il s'agit d'un groupe ouvert et tout le monde peut « aimer » et partager.

Personne n'a contacté la police ou d'autres pouvoirs publics pour discuter de la marche collective.

Vous avez la responsabilité du poste de police.

- Quelle est votre opinion : la manifestation est-elle illégale parce que personne n'a prévenu les pouvoir publics ?
- Selon vous, quel est le but de la notification préalable d'une réunion aux pouvoirs publics ?
- Devriez-vous avoir le droit d'empêcher la manifestation d'avoir lieu ou de la disperser immédiatement en l'absence de notification préalable ? Justifiez votre position.
- À quelles autres parties prenantes, par exemple les pouvoirs publics au niveau local, vous adresseriez-vous pour discuter des questions de notification préalable ?
- Si les pouvoirs publics au niveau local demandaient à l'organisme chargé de l'application des lois d'empêcher la tenue de la manifestation, que feriez-vous ?

La notification avant une réunion

L'article 9 (résumé) des *Lignes directrices* porte sur l'absence de notification préalable pour une réunion :

- (cela) ne (la) rend pas illégale.
- ne devrait pas constituer le motif unique pour une décision des agents chargés de l'application des lois de la disperser.

L'article 71 (résumé) des *Lignes directrices* sur la liberté d'association et de réunion va plus loin et explique :

- L'organisation et la participation à des réunions est un droit et non un privilège ; son exercice ne nécessite donc pas l'autorisation de l'État.
- Un système de notification préalable peut être mis en place.
- Tout système de notification préalable doit avoir une présomption juridique en faveur de la tenue de réunions.
- Il ne doit pas y avoir de sanction automatique en cas d'absence de notification préalable.
- Le défaut de notification préalable ne peut en soi rendre une réunion illégale.
- Le délai de notification doit être aussi court que possible ; il doit également être flexible.
- L'objectif de la notification préalable est de permettre aux pouvoirs publics concernés de se préparer.
- Les procédures de notification préalable ne doivent pas être fastidieuses.
- Les procédures de notification préalable doivent être gratuites.
- Si les pouvoirs publics ne répondent pas à une notification préalable, cela signifie que la réunion peut avoir lieu comme prévu.
- Aucune notification n'est nécessaire pour les réunions de faible taille ou pour les réunions spontanées.
- Les notifications doivent être reçues par une instance unique et impartiale, formée à la législation relative aux droits de l'homme.
- Cette instance doit communiquer les notifications aux autres organismes.

ÉTUDE DE CAS
La liberté de réunion (suite)

Nous sommes désormais jeudi après-midi. Les pouvoirs publics n'ont toujours pas été contactés.

- Que faites-vous ?
- Tentez-vous de contacter les organisateurs vous-même ?
- Préférez-vous attendre que quelqu'un vous contacte ?

Selon l'article 9.2 des *Lignes directrices*, la responsabilité de la prise de contact et de la communication repose pleinement sur l'organisme chargé de l'application des lois :

Les agents chargés de l'application des lois devraient prendre rapidement toutes les mesures nécessaires pour identifier les organisateurs et/ou les participants à la réunion et communiquer avec eux, dans le but de préparer la facilitation de la réunion.

Parce que:

L'État doit s'assurer que le droit de réunion puisse être exercé.

ÉTUDE DE CAS
La liberté de réunion (suite)

Des commerces se sont plaints qu'ils allaient perdre des revenus. Il pourrait y avoir des pillages.
Il pourrait y avoir des milliers de personnes.
Vos ressources seront utilisées au maximum.

- Quelles mesures allez-vous prendre ?
- Imposeriez-vous des restrictions à la manifestation ?
- Si vous imposiez des restrictions, quel en serait l'objectif ? (par exemple protéger la vie ? Protéger des biens privés ? Empêcher que la circulation ne soit gênée ?)
- Si vous imposiez des restrictions, quelles seraient-elles ?
- Quels critères utiliseriez-vous pour déterminer quelles restrictions imposer à la manifestation (le cas échéant) ?
- Interdiriez-vous la manifestation ?

Limitations ou restrictions imposées aux réunions

Les *Lignes directrices* autorisent l'État à imposer des limitations aux réunions avant et pendant leur tenue si ces limitations sont conformes aux normes présentes dans les instruments régionaux, comme la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et les instruments internationaux, comme le PIDCP.

L'article 2 des *Lignes directrices* indique que les limitations doivent être :

- l'exception plutôt que la règle
- décidées au cas par cas
- susceptibles de faire l'objet d'un examen par des instances administratives ou judiciaires compétentes, indépendantes et impartiales, tant au niveau de la législation que dans la pratique, et dans un délai raisonnable.

L'article 19 des *Lignes directrices* indique :

- [il doit y avoir dans un premier temps lorsque c'est possible] des négociations et une médiation
- les limitations doivent être communiquées de manière claire
- des solutions alternatives doivent être proposées aux participants
- les limitations ne peuvent pas être imposées pour des raisons techniques

Ces limitations ne peuvent en aucun cas entraver :

- le droit à la non-discrimination
- l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi
- la liberté de conscience
- le droit au respect de la dignité et l'interdiction de la torture et de toute autre forme de mauvais traitements
- le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne
- le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue
- la liberté de circulation
- le droit à la vie

- le droit à la vie privée
- le droit de toute personne à l'information et le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions
- le droit d'association
- et le droit de participer librement à la direction des affaires publiques, ainsi que d'user des biens et services publics.

Toute restriction imposée à une réunion **doit chercher à trouver un équilibre** entre l'exercice de le droit de réunion et celui des droits d'autrui – qu'il s'agisse des droits de groupes ou d'individus ou encore de ceux des personnes qui résident, travaillent ou ont des activités sur le lieu affecté. Cet équilibre doit toujours être en faveur de ceux qui souhaitent exercer leur droit de se réunir, à moins qu'il n'y ait des éléments solides justifiant d'interférer avec ce droit.

Les mesures les moins intrusives doivent être envisagées en premier et seulement dans les conditions de sécurité les plus strictes pour le public.

Critères pour les restrictions et les limitations

Les articles 1.2.2 et 19 des *Lignes directrices* indiquent les critères qui doivent être utilisés lorsqu'on envisage des limitations ou des restrictions. (Voire the diagramme à la page 17.)

Les *Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion* indiquent que les pouvoirs publics peuvent imposer des limitations ou des sanctions uniquement si elles sont strictement proportionnées à la gravité du dommage déterminé, en dernier recours et de façon minimale.

ÉTUDE DE CAS
La liberté de réunion (suite)

- Reportez-vous à vos réponses initiales et examinez-les en vous appuyant sur ce que vous savez désormais au sujet des critères à appliquer lors de l'imposition de restrictions à des réunions. Les restrictions qui vous semblaient adéquates dans l'étude de cas ci-dessus respectent-elles les critères relatifs au principe de légalité, à la non-discrimination, au caractère nécessaire, au caractère proportionné et à l'égalité devant la loi ?

ÉTUDE DE CAS
La liberté de réunion (suite)

Le vendredi matin, des personnes commencent à se réunir vers 9 h. Elles tiennent des pancartes et on entend des chants. À 10 h, il y a 10000 personnes.
La manifestation commence ensuite à se déplacer.
La circulation est bloquée. Certains automobilistes utilisent leur avertisseur. Ils sont furieux parce qu'ils ne peuvent pas se rendre à leur travail.
Les manifestants insultent le Président en proférant des grossièretés. Des enfants aux alentours entendent ces grossièretés.
Les magasins commencent à fermer. Ils ont peur d'être pillés.

- Selon vous, cette manifestation est-elle pacifique ?

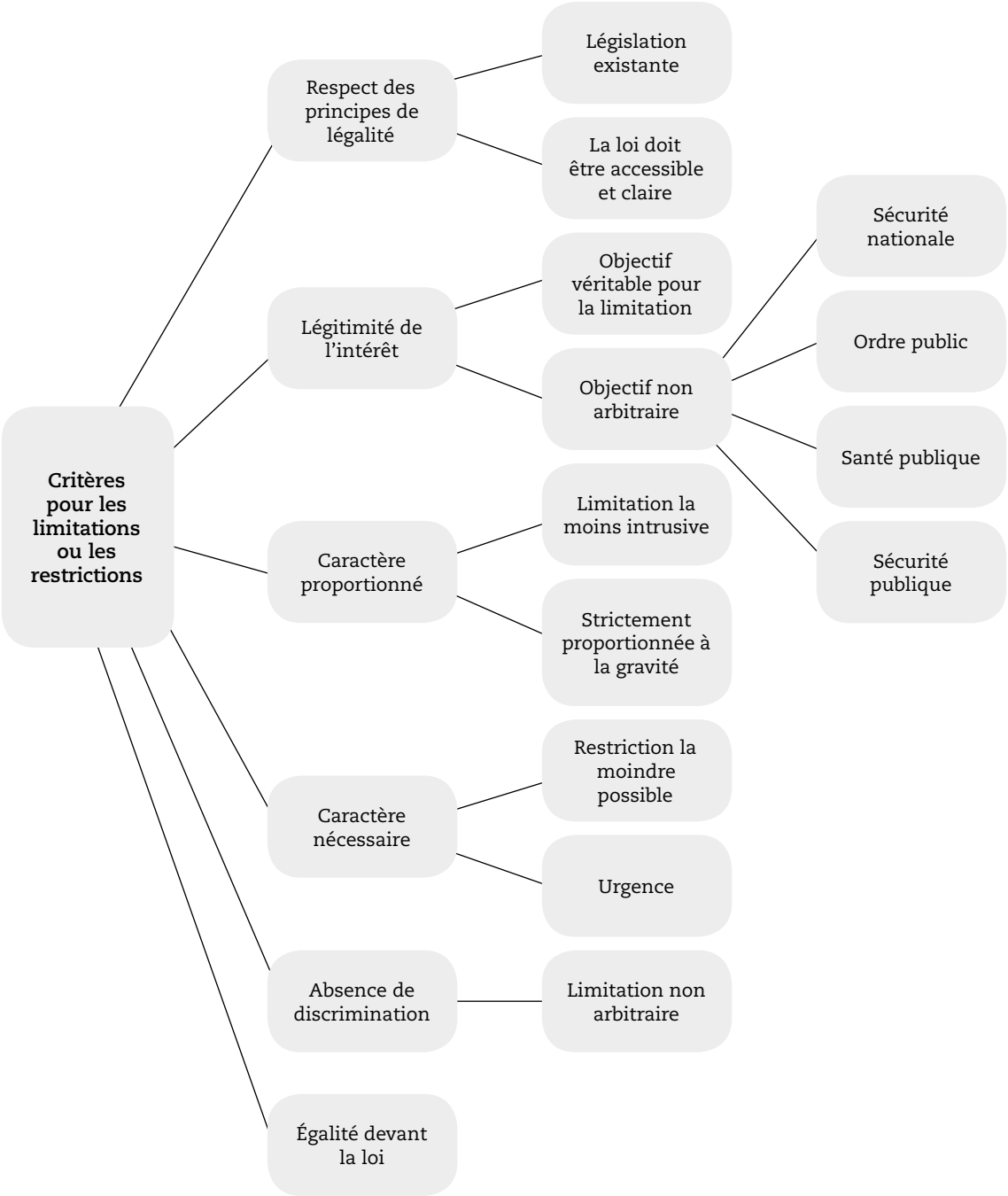

Signification du terme « pacifique »

Les *Lignes directrices* indiquent clairement que la liberté de réunion s'applique uniquement aux réunions pacifiques. Elles décrivent également ce que le terme « pacifique » signifie dans ce contexte. Cette description contient deux éléments :

- L'intention des organisateurs
- Les conduites lors du déroulement de la réunion

L'article 2.1.2 des *Lignes directrices* indique :

> ***Une réunion devrait être réputée pacifique si ses organisateurs ont exprimé des intentions pacifiques et si la conduite des participants à la réunion est généralement pacifique.***

Les *Lignes directrices* donne des exemples de types d'activité qui peuvent être considérées comme « pacifiques » :

> ***« Pacifique » […] inclut une conduite susceptible de heurter ou de mécontenter et comme une conduite gênant, ralentissant ou entravant temporairement les activités de tiers.***

ÉTUDE DE CAS
La liberté de réunion (suite)

La manifestation continue.
Certains manifestants brandissent des banderoles comme celles figurant ci-dessous, appelant au meurtre du Président, à la guerre et à l'anarchie.

- Selon vous, ce discours de haine incite-t-il à la violence ?

ÉTUDE DE CAS
La liberté de réunion (suite)

Une personne présente dans la manifestation jette une brique dans une vitrine. Quelques personnes commencent à piller.

- La manifestation n'est-elle plus pacifique?

L'article 21. 2 des *Lignes directrices* indique que:

Des actes isolés de violence ne rendent pas non-pacifique la tenue générale d'une réunion.

3/ PLANIFICATION ET PRÉPARATION

Ce module a trait au travail de planification et de préparation que les organismes chargés de l'application de la loi doivent entreprendre avant qu'une réunion n'ait lieu. En tant qu'organisations de service, les organismes chargés de l'application de la loi doivent être au service de la population, et cela inclut la facilitation de l'exercice de la liberté de réunion pacifique.

Pour pouvoir faciliter l'exercice de cette liberté d'une manière qui anticipe et réduit les risques pour l'ensemble des personnes qui sont impliquées dans la réunion, les organismes chargés de l'application de la loi doivent être préparés.

Processus et procédures à suivre

L'article 9.1 des *Lignes directrices* indique que les organismes chargés de l'application de la loi :

> ***Doivent être dotés de processus et de procédures pour faciliter les réunions spontanées et prévues***

L'article 12 des *Lignes directrice*s porte sur l'évaluation des risques et l'élaboration de plans d'urgence dont l'objectif est :

- De faciliter en pratique une réunion, et
- De s'assurer du caractère légal, proportionné, nécessaire et non-discriminatoire de toute limitation ou restriction
- De constituer le cœur des informations fournies aux agents chargés de l'application des lois qui sont déployés lors d'une réunion
- D'être communiqués à toute partie prenante intéressée.

Le diagramme ci-dessous montre les processus et les procédures à suivre lors de la préparation visant à faciliter une réunion.

Désigner les personnes pertinentes pour les rôles clé

- Le chef des opérations
- La personne en charge des négociations
- L'Agent de liaison et en charge des communications

Collecter des informations

- Provenant de toutes les sources légales, y compris des organisateurs, des tierces parties, d'autres organismes chargés de l'application des lois, d'observateurs
- Elles doivent être précises (et non des rumeurs)
- Elles doivent être systématiques
- Elles doivent être légales et respecter le droit à l'information, la vie privée, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et être conformes aux normes des droits de l'homme
- Seules les informations nécessaires et proportionnées dans le cadre d'un objectif légitime doivent être collectées
- Elles ne doivent pas être utilisées à des fins de harcèlement, d'intimidation ou de dissuasion

Procéder à l'évaluation des risques

- L'évaluation doit être basée sur des faits
- Quels sont les groupes et les éléments matériels qui pourraient faire l'objet de préjudices ?
- L'évaluation doit être basée sur un travail continu de communication et de collecte d'informations

Créer des plans d'urgence

- Quelle est la meilleure ligne d'action dans le cas de cette réunion ?

Informer les agents en interne

- Informer les agents chargés de l'application des lois avant la réunion

Une structure de commandement claire

La structure de commandement est essentielle pour toute bonne pratique en matière de maintien de l'ordre lors de réunions. Les *Lignes directrices* recommandent que les agents exercent leur mission dans le cadre d'une structure de commandement unique dont les opérations sont claires et transparentes.

L'article 5 des *Lignes directrices* incite à la clarté des structures de commandement :

> ***Les organismes d'application des lois doivent mettre en place une structure de commandement unique, claire et transparente pour le maintien de l'ordre lors des réunions.***

Les *Lignes directrices* soulignent le fait que les rôles et les responsabilités dans la chaîne de commandement doivent être clairs et connus de tous :

> ***Les responsabilités et les rôles opérationnels des agents chargés de l'application des lois au sein de la chaîne de commandement devraient être clairement établis, explicites et portés à la connaissance de tous, afin de garantir une chaîne unique de responsabilité.***

Cela permet d'assurer l'existence d'une *chaîne de responsabilité*. Seule la personne en charge du commandement, ou un officier supérieur sur le terrain lors de l'opération, peut prendre des décisions, en particulier en cas d'usage de la force, de mesures de dispersions, de limitations ou de restrictions.

Responsabilité pour les actes illégaux

Les *Lignes directrices* assignent aux personnes en charge du commandement une responsabilité importante en cas *d'actes illégaux commis par des agents*. La personne en charge du commandement assume la responsabilité des décisions et peut être poursuivie pour tout acte illégal commis par des agents en charge de l'application des lois. Il y a plusieurs situations dans lesquels leur responsabilité peut être engagée, c'est le cas si la personne en charge du commandement :

- Savait qu'il était fait un usage illégal de la violence ou d'armes à feu, ou
- Aurait dû le savoir, et
- N'a rien fait pour le prévenir, ou
- N'a rien fait pour le faire cesser, ou
- N'en a pas fait état.

> ***La responsabilité des agents chargés du commandement des opérations doit être engagée s'il s'avère qu'ils savaient ou auraient dû savoir que des agents chargés de l'application des lois sous leur commandement faisaient un usage illégal de la force ou d'armes à feu et s'ils n'ont pas pris toutes les mesures possibles afin de prévenir, faire cesser ou dénoncer une telle activité illégale.***

Un agent de police individuel qui agit sans l'autorisation de la personne en charge du commandement ou de tout autre officier supérieur spécifique à qui le commandement a été délégué sera poursuivi *à titre individuel s'il ou elle se conforme à un ordre illégal*.

DISCUSSION
Vos structures de commandement actuelles

Que pensez-vous de la structure de commandement de votre organisme de police au regard de ce que disent les *Lignes directrices* ?

- Y a-t-il une personne en charge du commandement et une personne en charge des opérations ? Ou s'agit-il d'une seule et même personne ?
- La chaîne de commandement est-elle claire et transparente ?
- Quels sont les défis principaux que vous pouvez rencontrer sur le terrain par rapport à une chaîne de commandement claire ?
- Y a-t-il des séances d'information avant les réunions ?
- Qui y participe ?
- Quelles informations sont transmises ?
- Y a-t-il des discussions sur les règles de conduite ?
- Y a-t-il une approche d'équipe ou une responsabilité unique pour les décisions ?
- Dans quelles circonstances le commandement et le contrôle peuvent-ils être transmis à un autre niveau ?
- S'il y a une réponse hostile, qui doit examiner l'approche adoptée ? Par exemple au sujet des règles de conduites, des options en matière d'usage de la force, du niveau d'autorisation requis, des niveaux de force à engager, etc.
- Dans quelles circonstances serait-il acceptable de dévier des approches prédéterminées ?
- Que se passe-t-il lorsque plusieurs organismes de police sont impliqués dans le maintien de l'ordre de la même réunion ? Qu'en est-il en matière de préparation et de planification ?
- Dans quelle mesure est-il réaliste de faire des changements dans la manière dont votre structure de commandement fonctionne afin qu'elle se rapproche des préconisations des *Lignes directrices* ?

La collecte d'informations

Les *Lignes directrices* soulignent l'importance de la collecte d'informations précises dans le but de réaliser des évaluations des risques, d'élaborer des plans d'urgence, et pour préparer l'action des forces de police.

L'article 10 des *Lignes directrices* indique :

> ***Afin de faciliter l'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes, les organismes d'application des lois ont besoin d'informations précises pour procéder à l'évaluation des risques et à la planification des mesures d'urgence, pour prévoir le déploiement et la dotation en équipements nécessaires et proportionnés de leurs agents.***

Cet article énumère différentes manières de collecter des informations. Quelque soit la méthode utilisée, elle doit être conforme aux normes des droits de l'homme et ne pas enfreindre ces droits (comme le droit à la vie privée, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable). La collecte doit se limiter à des informations nécessaires et proportionnées par rapport à un objectif légitime.

Les informations peuvent être collectées grâce à :

- Un système de déclaration préalable des réunions
- La communication entre les agents chargés de l'application des lois et les organisateurs de la réunion
- La communication avec des observateurs ou de tierces parties, et
- (D'autres) techniques de collecte d'informations et de renseignements des organismes chargés de l'application des lois.

La police doit accepter sa responsabilité en matière de communication proactive avec les organisateurs. Cela peut être difficile lorsque les réunions sont organisées via des médias sociaux dans la mesure où l'identification des organisateurs peut être difficile. Des organisateurs peuvent délibérément se cacher mais des efforts devraient être faits pour surmonter ce type de situation en communiquant avec eux.

C'est le cas si :

- les organisateurs ont informé les pouvoirs publics, ou
- si les organisateurs ont décidé délibérément de ne pas contacter les autorités
- ou si une réunion est organisée de manière spontanée.

Dans les trois cas, il incombe à l'organisme de police d'avoir toujours un ensemble de processus et de procédures pour faciliter la liberté de réunion.

L'article 11.2 des *Lignes directrices* indique :

> ***Les agents chargés de l'application des lois doivent tout mettre en œuvre pour entrer en communication avec les organisateurs d'une réunion.***

DISCUSSION
La planification de la communication externe avant une réunion

Discutez plusieurs des principaux défis en matière de collecte d'informations et la manière de les gérer. Par exemple :

- Quand les organisateurs ne contactent pas les agents chargés de l'application des lois avant une réunion prévue, quelles mesures concrètes les agents peuvent-ils prendre pour communiquer avec les organisateurs de manière proactive ?
- Si les organisateurs se cachent, que peuvent faire les agents chargés de l'application des lois ?
- Qui d'autre peuvent-ils rencontrer ?
- Si vous pouvez communiquer avec les organisateurs, quelles informations allez-vous leur demander de partager avec vous ?
- Quelles questions sensibles pouvez-vous identifier ?
- Quels critères utiliseriez-vous pour décider des restrictions ?
- Auriez-vous une discussion sur ces restrictions avec les organisateurs ou allez-vous juste les imposer ?
- Quels messages-clé souhaiteriez-vous leur communiquer ?
- Que pensez-vous de la consultation d'autres parties prenantes qui ne participent pas à la réunion mais qui sont affectées par celle-ci, tels que les habitants ou les propriétaires de magasin ?

ÉTUDE DE CAS
La collecte d'informations pour une réunion

L'étude de cas suivante porte sur :

- La collecte d'informations avant les opérations de maintien de l'ordre lors d'une réunion
- L'évaluation des risques
- L'élaboration d'un plan d'urgence.

Vous appartenez à l'organisme chargé de l'application des lois impliqué dans la réunion décrite ci-dessous. Lisez l'étude de cas.

Comment procéderiez-vous pour la collecte d'informations concernant cette réunion ?

Discutez ces questions en groupe et comparez vos notes.

Un dimanche, vous recevez un appel d'un officier de police en poste à Newtown. Elle dit qu'il y a des rumeurs selon lesquelles il y aura lundi une action de protestation très importante à Newtown. Vous savez qu'il y a quelques mois, il y a eu un terrible incendie dans cette zone et que beaucoup d'habitants ont perdu leur logement. Ils vivent actuellement sur un terrain de football situé à proximité. L'officier de police vous dit que selon une rumeur, les gens vont incendier la banlieue voisine.

À l'heure actuelle, il ne s'agit que de rumeurs.

Evaluation des risques

L'article 12 des *Lignes directrices* incite les organismes chargés de l'application des lois à utiliser les éléments identifiés lors de la collecte d'informations pour procéder à une évaluation des risques.

> ***Afin de faciliter en pratique une réunion et de s'assurer du caractère légal, proportionné, nécessaire et non-discriminatoire de toute limitation ou restriction au droit de se réunir, les organismes d'application des lois doivent adopter un processus fondé sur des données factuelles d'évaluation des risques et d'élaboration de plans d'urgence.***

L'évaluation des risques devrait :

- S'appuyer sur une collecte d'informations continue et une communication ininterrompue avec toutes les parties prenantes
- Privilégier la présomption du droit de se réunir librement avec d'autres
- Prendre en compte les facteurs actuels et historiques telles que les tensions politiques ou sociales
- Prendre en compte la protection des personnes qui sont vulnérables aux limitations de leur droit de se réunir librement avec d'autres personnes.

ÉTUDE DE CAS

Évaluer les risques pour une réunion

Il s'agit du même scénario, mais des informations ont désormais été collectées. Vous devez maintenant procéder à une évaluation des risques sur la base des renseignements dont vous disposez.

Vous savez que :

- Près de 10.000 personnes vivent à Newtown.
- Certains font partie des populations locales mais d'autres sont des réfugiés. De nombreuses langues différentes sont parlées.
- Il y a une seule route pour entrer et sortir du quartier et de la banlieue voisine.
- Il y a une école dans le quartier et de nombreux enfants en âge préscolaire.
- Les personnes qui ont perdu leur logement vivent désormais sur un terrain de football dans de l'habitat précaire.
- Ils utilisent des réchauds pour la cuisine et vont chercher de l'eau à un kilomètre car il n'y a pas l'eau courante.
- Il fait très froid.
- Il y a des tensions entre les personnes qui ont perdu leur logement et les autres.

En travaillant en groupe, utilisez le simple cadre d'évaluation des risques figurant ci-dessous : identifiez neuf risques possibles pour cette réunion et les plans d'urgence qu'ils vous amènent à élaborer.

Outre l'identification des risques, indiquez également leur degré de gravité afin de pouvoir prioriser leur gestion ou leur minimisation.

À l'issue de ce travail, comparez vos résultats avec ceux des autres groupes.

Risque	Préjudice ou dommage possible
Exemple : route unique pour accéder et quitter la zone	Les personnes ne vont pas pouvoir se rendre sur leur lieu de travail ; embouteillages ; agressivité entre automobilistes
	Il est possible que les véhicules de police et des services d'urgence ne puissent entrer ou sortir de la zone

Élaboration des plans d'urgence

Une fois qu'une évaluation complète des risques a été réalisée, les organismes chargés de l'application de lois peuvent élaborer leurs plans d'urgence. Cela doit être effectué au cas par cas :

> ***Des plans d'urgence devraient être élaborés pour chaque réunion en s'appuyant sur une analyse complète des risques.***

Toutes les mesures doivent être conformes aux :

> ***[…] principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de droit à la non-discrimination et d'égalité devant la loi.***

ÉTUDE DE CAS
Évaluation des risques pour une réunion et élaboration de plans d'urgence

En vous appuyant sur la même étude de cas et les risques que vous avez identifiés, envisagez les mesures que vous prendriez pour minimiser ou supprimer les risques. Chaque mesure, y compris les limitations, doit être légale. Si vous imposez une restriction, vous devez négocier une solution alternative.

Comparez ensuite votre travail avec celui des autres groupes.

Risque	Préjudice ou dommage possible	Mesure	Conformité : – aux principes de légalité ? – à l'exigence de nécessité ? – à l'exigence de proportionnalité ? – au respect du droit à la non-discrimination ? – au droit d'égalité devant la loi ?
Exemple : route unique pour accéder et quitter la zone	Les personnes ne vont pas pouvoir se rendre sur leur lieu de travail ; embouteillages ; agressivité entre automobilistes	Impliquer les agents chargés de la circulation pour en assurer la fluidité	Oui
	Il est possible que les véhicules de police et des services d'urgence ne puissent entrer ou sortir de la zone	Négocier avec les organisateurs pour déplacer la réunion dans un lieu où les personnes peuvent entrer et sortir	Oui. Lieu de substitution trouvé

Risque	Préjudice ou dommage possible	Mesure	Conformité : – aux principes de légalité ? – à l'exigence de nécessité ? – à l'exigence de proportionnalité ? – au respect du droit à la non-discrimination ? – au droit d'égalité devant la loi ?

Communication interne : information en amont des réunions

Les *Lignes directrices* recommandent que les agents chargés de l'application des lois déployés pendant une réunion soient informés avant celle-ci. Les évaluations des risques et les plans d'urgence doivent constituer l'essentiel des informations communiquées aux agents.

L'article 12.1 indique :

> ***Les évaluations des risques et les plans d'urgence constituent le cœur des informations fournies aux agents chargés de l'application des lois qui sont déployés lors d'une réunion et doivent être communiqués à toute partie prenante intéressée.***

Check-lists pour de la préparation d'une réunion

Vous trouverez ci-dessous des check-lists que vous pouvez utiliser lors de la préparation du maintien de l'ordre lors d'une réunion. En les lisant, demandez-vous si vous avez traité l'ensemble des éléments dans l'étude de cas que nous avons proposée. Qu'avez-vous oublié ? Que manque-t-il à ces check-lists ?

Collecte d'informations :

Qu'avez-vous fait pour contacter les organisateurs ?					
Date/ dates	Comment avons-nous essayé ?	Avons-nous reussi à les contacter ?	Si oui, de quoi avons-nous discute ? Donnez des détails.	Si non, pourquoi pas ?	Commentaires ?

Communication avec les organisateurs :

De qui d'autre avons-nous obtenu des informations ? Des organisations civiles ? Des pouvoirs locaux ? Des partis politiques ? Des habitants ? D'autres organismes chargés de l'application des lois ? Les médias ?					
Date/ dates	Comment avons-nous essayé ?	Avons-nous réussi à les contacter ?	Si oui, de quoi avons-nous discuté ? Donnez des détails.	Si non, pourquoi pas ?	Commentaires ?

Communication avec les organisateurs :

Si vous avez pu communiquer avec les organisateurs, avez-vous discuté :		
	Oui/non	Détails
Votre approche (ne pas gêner ; respecter les droits des manifestants ; recherche d'équilibre entre la liberté de réunion et la liberté d'expression et les droits à la vie, à la sécurité, etc.)		
Le nombre de participants attendus		
Lieu		
Heure		
Durée		
Profil des participants		
Préoccupations relatives à la sécurité publique		
Préoccupations relatives à la sécurité des participants		
Accord sur les restrictions nécessaires et les solutions de remplacement		
Projet de déploiement et stratégies de la police		
Identification des zones sensibles		
Messages clé		
Moyens de communication au cours de la réunion		

Evaluation des risques :

Quel type de préjudice ou de dommage possible avez-vous envisagé dans votre évaluation des risques :		
Jet de pierres		
Incendies		
Cocktails Molotov		
Blessures physiques		
Pillages		
Armes à feu		
Circulation		
Autres ?		

Dans la recherche d'un équilibre entre la liberté de réunion et des préjudices/dommages possibles, avez-vous pris en compte :		
La sécurité et le bien-être des agents chargés de l'application des lois lors de la réunion		
La sécurité des femmes et des enfants parmi les manifestants		
La sécurité des habitants du quartier qui ne participent pas à la manifestation		
Les risques pour les biens des personnes		
Les risques pour les animaux		
La sécurité des passants		
Les risques pour les magasins dans la zone		
Les risques pour les écoles et autres infrastructures		
Les problèmes de circulation		
Les risques des propriétaires de biens dans les zones environnantes		
Les relations avec les médias pendant la réunion		
Autres ?		

Communication interne (au sein de l'organisme chargé de l'application des lois) :

Avant une réunion, après la collecte d'informations et après avoir rencontré les organisateurs et autres parties prenantes, par exemple les autorités locales, les personnes en charge du commandement devraient tenir des réunions d'information complètes avec les agents chargés de l'application des lois afin de partager les informations.

Avez-vous tenu des réunions d'information avant la réunion ? Donnez des détails.					
Date/ dates	Oú ?	Qui y a participé ?	Qui a présenté les informations ?	Si non, pourquoi pas ?	Commentaires ?

Avez-vous partagé l'approche de maintien de l'ordre des réunions dans un cadre de droits de l'Homme?	Oui/ non	Détails
Le droit de se réunir pacifiquement		
Aucun harcèlement ou intimidation des participants, observateurs, médias		
Droit des tierces parties de documenter la réunion		
Messages-clé		
Communication ouverte avec tous		
Communications audibles		
Code de conduite		

Avez-vous partagé l'information sur les structures de commandement ?	Oui/ non	Détails
Nom de la personne en charge des opérations		
Qui a la responsabilité de donner des ordres		
Qui sera autorisé à dévier des pratiques prédéterminées et dans quelles circonstances		
Code de conduite		
Responsabilité juridique des agents individuels		
Autres ?		

Avez-vous partagé l'information sur les autres agents pertinents impliqués?	Oui/ non	Détails
Désignation d'une personne en charge de la communication pour traiter avec les médias en particulier (radio, télévision, entretiens, suivi, etc.)		
Désignation d'un négociateur		
Autres ?		

Informations sur la communication avec les organisateurs	Oui/ non	Détails
Qui sont les organisateurs ?		
Quand et comment avez-vous communiqué avec eux ?		
Quelle est leur attitude (hostile, collaborative) ?		
Quel est l'objectif de la réunion, selon les organisateurs ?		
Les organisateurs ont-ils l'intention de tenir une réunion pacifique ? Comment l'ont-ils indiqué ?		
Information sur la date, l'heure et le lieu de la réunion ; durée escomptée de la réunion		
Résultats des informations collectées		
Analyse des informations recueillies		
Scénarios envisagés		
Autres ?		

Avez-vous partagé les protocoles internes ?	Oui/ non	Détails
Ligne téléphonique dédiée aux communications avec les civils sur la réunion / qui s'en occupera ?		
Qui s'occupera des appels sans rapport avec la réunion?		
Autres ?		

Élaboration de plans d'urgence :

Avez-vous envisagé de vous préparer au sujet de :	Oui/ non	Détails
Agents et matériels de maintien de l'ordre : logistique		
Combien d'agents chargés de l'application des lois ? De quelles unités ?		
Transport vers et à partir du lieu de la réunion ?		
Heure et lieu de rassemblement		
Véhicules, carburant, stationnement		
Autres ?		
Personnel de soutien		
Agent responsable de la communication		
Négociateurs		
Interprètes		
Autres ?		

Bien-être et sécurité des policiers	Oui/non	Détails
Nourriture, eau, crème solaire, toilettes, repos pour les agents chargés de l'application des lois		
Identification visible		
Tenue ? Masques ? Casques? Gilets ?		
Autres ?		

Équipement de la police	Oui/non	Détails
Équipement nécessaire dans un objectif défensif ? Boucliers, Tasers ?		
Équipement pour l'usage légal de la force ? Matraques, armes à feu, canons à eau ?		
Chiens, vélos, vélos électriques, police montée, soutien aérien ?		
Equipements d'immobilisation ? Menottes ?		
Autres ?		

Communication pendant la réunion	Oui/non	Détails
Questions d'audibilité : mégaphone ou autre technologie nécessaire ? Qui fournit cet équipement ? Personnel technique pour l'assistance		
Questions d'interopérabilité (communications individuelles—radios, téléphones portables)		
Autres ?		

Services d'urgence	Oui/non	Détails
Service de la circulation		
Pompiers		
Ambulances		
Hélicoptères		
Personnel de premier secours et personnel médical		
Agents mobilisables en soutien		
Dispositif sécurisé pour les personnes détenues		

La conservation d'une documentation relative à votre préparation

Les organismes chargés de l'application de la loi devraient essayer de conserver une documentation complète de leurs activités de préparation. Plus ces organismes conservent de détails sur leurs plans de préparation, plus ils pourront justifier et défendre leurs procédures si des questions sont posées après la réunion.

Cette documentation peut prendre des formes diverses :

- Une check-list indiquant tous les organismes internes impliqués
- Une check-list pour tous les processus suivis en interne
- Une check-list pour tous les processus suivis en externe
- Enregistrements audio ou vidéo des réunions d'information
- Enregistrements audio ou vidéo des réunions avec les organisateurs
- Enregistrements des conversations téléphoniques relatives à la préparation
- Systèmes pour sauvegarder les SMS, courriels, etc. relatifs à la préparation.

4/

L'USAGE DE LA FORCE PENDANT LES RÉUNIONS

Ce module a pour objet la conduite des organismes chargés de l'application des lois au cours des réunions. Il commence par identifier les défis auxquels ces organismes font face lors des opérations de maintien de l'ordre. Les réunions comprennent souvent des situations dans lesquelles des individus ou des groupes expriment leur colère à l'égard de la police et les visent par des actes de violence, les agents de police constituant des cibles visibles.

En utilisant le modèle de Batari, nous nous intéressons à la manière dont l'attitude de la police à l'égard des manifestants peut influencer l'enchainement des évènements.

Nous examinons ce que disent les *Lignes directrices* sur les bonnes pratiques en matière de maintien de l'ordre lors des réunions, en particulier eu égard à la communication, à la désescalade et à l'évaluation des solutions non-violentes pour le maintien de l'ordre et la protection des vies et des biens tout en facilitant l'exercice du droit de se réunir pacifiquement.

Nous nous intéressons ensuite aux circonstances dans lesquelles la police peut recourir à un usage progressif et légal de la force et nous discutons des principes sous-jacents à l'usage légal de la force.

Au moyen d'une étude de cas détaillée sur l'évolution d'une réunion, nous étudions les réactions de la police, celles qui constituent des bonnes pratiques en fonction de critères définis pour chacune d'entre elles.

L'usage de la force

L'usage de la force par la police affecte de nombreux droits, comme le droit à l'intégrité physique, et la prohibition de la torture et des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. La préoccupation ultime au sujet de l'usage de la force est l'utilisation de la force létale. Cela est directement lié au droit à la vie.

Le droit à la vie comprend deux éléments fondamentaux : 1) le droit d'être protégé contre toute forme arbitraire de privation de la vie en droit international et 2) s'il y a un doute raisonnable que la mort soit le résultat d'un acte illégal, il y a obligation de diligenter une enquête en la matière et de traduire les responsables devant la justice. L'absence d'enquête est considérée comme une atteinte au droit à la vie.

Les règles élémentaires en matière d'usage de la force, en particulier les exigences en termes de nécessité et de proportionnalité, sont clairement définies et on observe une attention croissante sur la troisième exigence – le devoir de précaution.

La nécessité peut être comprise comme un test factuel de l'usage de la force. Elle a un caractère qualitatif – l'usage de la force est-il nécessaire ? Elle a également un caractère quantitatif – son usage est-il limité au minimum ? Elle a enfin un caractère temporel – l'usage de la force est-il urgent ?

La proportionnalité est considérée comme un jugement. Ce jugement concerne les bénéfices de l'usage de la force au regard des dommages et blessures causés. La force peut être utilisée par exemple pour empêcher un vol, mettre fin à une agression ou sauver une vie, mais elle doit être proportionnée à l'infraction qu'elle vise à empêcher. Il peut être nécessaire d'utiliser une arme à feu pour arrêter un vol mais il se peut que cette action ne soit pas proportionnée à l'objectif initial de prévenir un vol.

Le troisième élément – le principe de précaution – est une obligation. Les mesures possibles en matière de précaution doivent être prises pour éviter que l'usage de la force devienne nécessaire. La police doit être équipée d'équipements de protection adéquats et d'armes non létales ; elle doit avoir reçue une formation pour éviter de faire usage de la force pour se protéger. Cette obligation s'applique davantage en amont. Par exemple, la police était-elle préparée pour une manifestation parce qu'elle savait qu'elle allait avoir lieu ? Si la police n'était pas préparée, elle peut faire un usage de la force qui n'aurait pas été nécessaire si elle avait été bien préparée.

Selon le principe 9 des *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, les agents chargés de l'application des lois peuvent uniquement utiliser des armes à feu pour tuer en cas de menace d'atteinte à la vie et si la menace est imminente. S'il y a une menace mais qu'elle n'est pas imminente (c'est-à-dire qu'elle ne peut être mesurée en secondes), les agents peuvent uniquement tirer pour stopper le danger ou la menace. Dans le cas de menaces imminentes de blessures graves, ils peuvent uniquement tirer pour arrêter.[2]

Défis rencontrés par les agents chargés de l'application des lois lors des réunions

La police peut aisément devenir la cible de la colère et de la violence pendant les réunions. Cela s'explique par de nombreuses raisons :

- La présence de la police elle-même (c'est une cible visible) ;
- La perception selon laquelle la police représente le gouvernement ou d'autres intérêts. Autrement dit, la police manque d'indépendance ; elle est partie prenante en tant que représentant de l'Etat.
- La perception de la police comme un groupe opposé aux manifestants ;
- Le nombre d'agents, leur conduite, leur équipement peuvent être interprétés comme une provocation ou une agression.

2. Contribution du Professeur Christof Heyns au Dialogue sur les activités policières et les droits de l'homme, APCOF et SAHRC, 20 et 21 avril 2017.

C'est la raison pour laquelle il faut exclure tout doute en la matière et s'assurer que les agents font professionnellement leur travail de maintien de l'ordre et de protection des personnes et des biens. Il peut être délicat de trouver le juste équilibre entre l'application des lois et la prévention des violences ou des dommages.

L'effet des attitudes et des conduites des agents pendant les réunions

Au cours de la présente formation, nous avons insisté sur le fait que le rôle des agents chargés de l'application des lois lors des réunions est de faciliter la liberté de réunion et de limiter cette liberté uniquement lorsque cela est proportionné, nécessaire, non-discriminatoire et conforme aux principes de l'Etat de droit et de la légalité

Dans les *Lignes directrices*, l'accent est mis sur l'importance de la communication ouverte et de la formation appropriée des agents chargés de l'application des lois pour aborder les réunions dans un cadre des droits de l'homme. L'intention des activités policières doit toujours être la protection du droit des participants à se réunir de manière pacifique en veillant à assurer un équilibre avec les droits des autres personnes ainsi que le déroulement pacifique de la réunion.

JEU DE RÔLES
L'attitude et ses effets

L'attitude et la conduite des agents chargés de l'application des lois a des effets sur leur capacité à atteindre leurs objectifs. Vous pouvez vous en rendre en compte en jouant ces deux scénarios très simples. Echangez ensuite sur les questions suivantes :

- Quels sont les comportements non-verbaux (gestes, etc.) dans chaque scénario ? En quoi sont-ils différents ?
- Que disent-ils de l'attitude de l'interlocuteur ?
- Qu'avez-vous remarqué au sujet des comportements verbaux dans chaque scénario (mots utilisés, ton de la voix, etc.) ?
- Quelles sont les réactions probables à l'attitude de l'interlocuteur dans chaque scénario ?

	Scénario 1 :	**Scénario 2 :**
Habillement	Tenue décontractée.	Tenue de camouflage.
Communication non-verbale	Souriant et tendant la main.	Fronçant les sourcils et parlant d'une voix forte.
Communication verbale	Bonjour. Je m'appelle John. Qui êtes-vous?	Eh toi! Ton nom!

Ces deux scénarios mettent en scène de quelle manière l'attitude affecte le comportement et la réaction qui s'ensuit. Pour le maintien de l'ordre lors des réunions, les organismes chargés de l'application des lois considèrent que le modèle de Batari constitue un outil particulièrement utile.

Voici comment se présente le modèle de Batari :

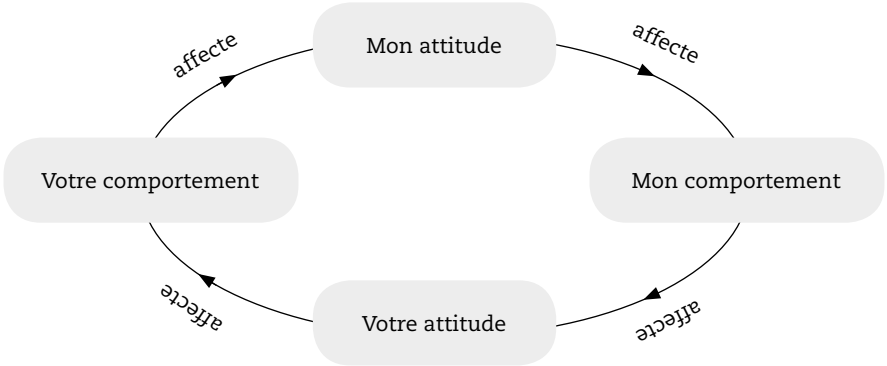

Ce modèle décrit l'enchaînement circulaire attitude-réaction que nous créons. Nos attitudes s'expriment par notre conduite non-verbale (comme sourire ou froncer les sourcils) et notre conduite verbale (ce que nous disons, les mots que nous utilisons, notre ton).

Cela affecte le comportement des autres vis-à-vis de nous.

Par exemple, si j'agis de manière agressive à votre égard, vous l'interpréterez d'une certaine manière. Cela affectera votre attitude et vous agirez à mon égard d'une certaine manière. Cette façon d'agir me conduira ensuite à avoir un certain comportement à votre égard. L'enchainement circulaire est ainsi créé.

Prendre conscience de son attitude constitue la première étape pour changer la manière dont les autres nous perçoivent. Ainsi, nous pouvons briser le cercle inconscient dans lequel nous sommes prisonniers.

DISCUSSION
Le lien entre l'apparence et les réactions

Imaginez que vous participez à une réunion.

- Quelle réaction provoque en vous l'apparence des agents au Pérou, en Égypte et en Irlande ?
- Comment lier ces photos au modèle de Batari ?

Tous les moyens pour éviter la violence doivent être essayés dans un premier temps: la désescalade

Les *Lignes directrices* insistent sur le besoin d'utiliser des méthodes non-violentes avant d'avoir recours à la force. Tout doit être mis en œuvre pour éviter d'avoir besoin d'utiliser la force par une surveillance continue des réunions pour identifier et réagir de manière proactive aux situations problématiques au moment où elles surviennent.

> ***[…] réponse à tout problème doit privilégier les tactiques de désescalade qui doivent aller dans le sens de la présomption d'exercice du droit de se réunir librement avec d'autres personnes. […] Les tactiques de désescalade doivent également prendre en compte l'effet potentiellement négatif qu'une escalade visible des tactiques employées par les forces de maintien de l'ordre peut avoir sur le déroulement d'une réunion.***

Mesures possibles de désescalade

Communication, souplesse et confinement

L'article 20 des *Lignes directrices* décrit les bonnes pratiques pour la calmer les tensions. Ces bonnes pratiques comprennent :

- Une communication, une négociation et un dialogue ouverts
- Si vous pouvez choisir votre ligne de conduite quand des personnes commettent des infractions sans gravité pendant une réunion, il faut prendre en compte les conséquences

de l'action contre la personne ayant commis l'infraction mais aussi le risque de déclencher une réaction de la foule
- La souplesse dans l'application des restrictions et des limitations imposées à une réunion
- La tolérance à l'égard des comportements individuels qui ne sont pas conformes aux restrictions et limitations ou en matière de notification préalable
- Faire la distinction entre les éléments d'une foule qui attisent la violence ou commettent des infractions et l'ensemble de la réunion
- Confiner uniquement ces éléments tout en permettant la poursuite de la réunion.

Cependant, en matière de confinement, les *Lignes directrices* préviennent :

> ***Les stratégies de gestion de la foule, comme les mesures de confinement, devraient être mises en œuvre avec précaution, être légales et proportionnées, et ne jamais constituer une détention collective. Les tactiques de confinement doivent prévoir des possibilités de sortie pour les participants et les observateurs qui souhaiteraient quitter la réunion.***

Interpellations suivies de fouilles et arrestations

L'article 16 des Lignes directrices indique clairement que les interpellations suivies de fouilles et les arrestations ne peuvent être avoir lieu que dans certaines situations.

- Les interpellations suivies de fouilles et les arrestations peuvent uniquement être utilisées dans un objectif légitime dans le cadre des opérations policières lors des manifestations, en d'autres termes pour protéger et faciliter l'exercice de la liberté de réunion.
- Les principes des *Lignes directrices* de Luanda (sur les arrestations et la détention) doivent être suivies : légalité, proportionnalité, nécessité et non-discrimination.
- Il doit y avoir un motif raisonnable de soupçonner qu'il y a un risque réel qu'un individu commette des violences ou qu'il soit impliqué dans une activité criminelle.
- La participation à une réunion ne constitue pas en soi un motif raisonnable.
- L'objectif des arrestations est uniquement d'extraire les personnes au comportement violent ou qui peuvent raisonnablement être soupçonnées de commettre une infraction.

En cas d'arrestations, il faudra présenter des preuves à un tribunal. Il faut donc qu'il y ait un motif pour procéder à une arrestation.

L'article 23 des *Lignes directrices* indique qu'en l'absence de ressources adéquates pour procéder à des arrestations individuelles, les agents ne doivent pas procéder à des arrestations de masse qui privent les personnes de leur liberté.

S'il n'y a pas de motif pour une arrestation ou une arrestation de masse, celle-ci sera considérée comme arbitraire par un tribunal et ne sera donc pas conforme aux principes énoncés par les *Lignes directrices* de Luanda.

Mesures de dernier recours : usage de la force et dispersion

Usage de la force

Les articles 20 et 21 des *Lignes directrices* énoncent :

> ***Le recours à la force ne doit avoir lieu que dans les cas où d'autres moyens moins préjudiciables de désescalade ont échoué.***

Le recours à la force constitue une mesure exceptionnelle. […] les agents chargés de l'application des lois doivent, dans la mesure du possible, appliquer des mesures non violentes avant d'avoir recours à la force et aux armes à feu of force.

Lorsque le recours à la force est inévitable, les agents chargés de l'application des lois doivent réduire au minimum les dommages et les blessures, respecter et préserver les vies humaines, et s'assurer que les personnes blessées ou affectées reçoivent de l'aide au plus tôt et que leurs proches soient prévenus.

Limiter cet usage […]

L'usage légal de la force doit donc uniquement avoir lieu pour empêcher et minimiser les décès, blessures et dommages corporels et doit toujours respecter les principes juridiques figurant ci-dessous.

Les différents niveaux de l'usage de la force

Légalité	Nécessité – test factuel	Proportionnalité – jugement de valeur	Devoir de précaution
• Vous devez être **autorisé juridiquement** à faire usage de la force • Existence de **motifs** juridiquement établis pour l'action. S'il n'y a pas de base juridique pour qualifier une action de criminelle, il n'y a pas de motif. La loi doit être officielle et reconnue. Elle ne peut pas être rétroactive. • **Égalité devant la loi** : la loi s'applique à tous sans exception. • Elle ne peut pas être **discriminatoire**.	• **Qualitatif** : l'usage de la force est-il nécessaire ? Les options alternatives sont-elles insuffisantes ? • **Quantitatif** : est-il fait usage de la force minimale ? • **Temporel** : l'usage de la force est-il urgent, c'est-à-dire que la menace est grave et imminente ?	• L'usage de la force est-il **proportionné** aux dommages ? • Quel est le bénéfice de l'usage de la force par rapport aux dommages qu'il entraîne ou qu'il empêche ? • **Les actions de quelques personnes ne sont pas les actions de l'ensemble des personnes**. (Un groupe de personnes commettant des crimes lors d'une réunion ne signifie pas que tous les participants commettent également des crimes. L'action policière doit différencier les comportements individuels des différents participants.)	• Des mesures ont-elles été prises pour éviter que l'usage de la force devienne nécessaire ? (par exemple : équipement de protection approprié, armes non létales, formation adéquate) • La police était-elle bien préparée ?

Bien qu'il existe des situations dans lesquelles les agents chargés de l'application de loi peuvent exercer légalement leurs pouvoirs et procéder par exemple à des arrestations, prendre des mesures de dispersion ou faire usage d'armes à feu, ces moyens doivent être utilisés avec modération, car bien qu'ils soient légaux, il existe toujours un risque qu'il ne conduise la foule à se retourner contre les agents chargés de l'application des lois qui constituent la seule cible visible.

On considère en général qu'il existe un continuum en matière d'usage de la force, allant de l'usage minimal à l'usage d'arme létale. Ce continuum est représenté sur le diagramme figurant ci-dessous.

L'usage de la force

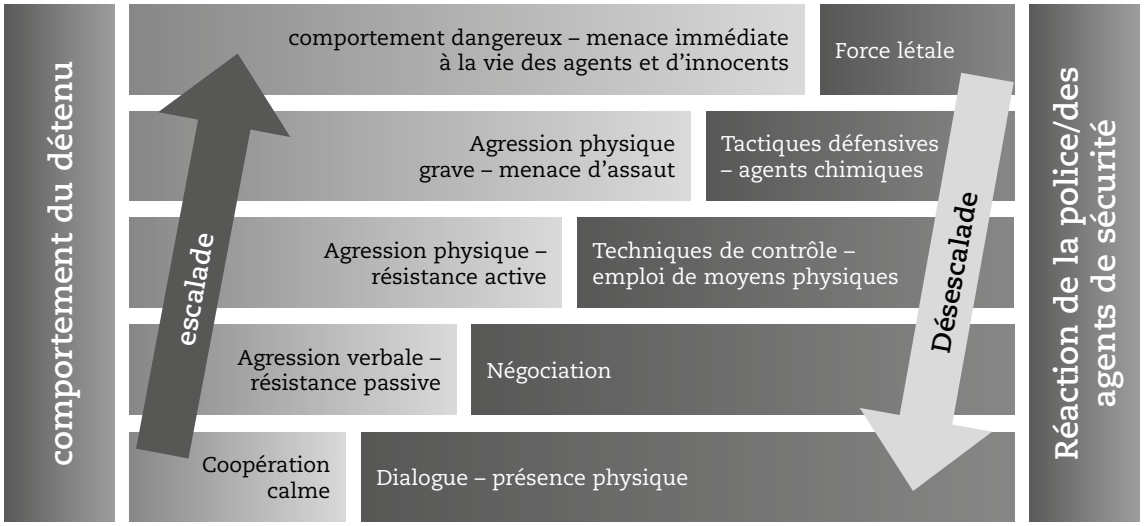

Équipement non-létal et à létalité réduite

L'article 21 des *Lignes directrices* appelle les organismes chargés de l'application des lois à :

> ***Fournir à leurs agents des équipements de protection individuelle appropriés et les doter d'armes à létalité réduite adaptées afin d'éviter au maximum le recours à des moyens susceptibles de causer la mort ou des blessures graves. Parmi les types d'armes à létalité réduite et d'équipements protecteur appropriés, on peut citer des boucliers, des casques, des bâtons, des gilets pare-balles, ainsi que d'autres types d'équipement protecteur ou d'armes à létalité réduite […]***

Cet article prévient également du risque d'abus des armes à létalité réduite :

> ***L'utilisation d'armes à létalité réduite de contrôle des foules peut potentiellement faire l'objet d'abus par les agents chargés de l'application des lois étant donné qu'ils partent du principe que ces armes ne sont jamais meurtrières.***

Seuls les agents formés de manière appropriée devraient être habilités à utiliser des armes à létalité réduite pour le contrôle des foules :

> ***Par conséquent, ces armes doivent être employées uniquement par des agents formés à leur maniement afin de prévenir et de réduire au minimum les décès, blessures et dommages corporels et d'une manière qui soit conforme aux normes régionales et internationales des droits de l'homme.***

L'article indique qu'avant que l'usage d'armes à létalité réduite soit autorisé, il faut qu'aient été prises :

> ***Des mesures de précaution […] tels que des tests indépendants adaptés et la formation à l'usage de chaque équipement, dans diverses situations et en conformité avec les normes internationales.***

ACTIVITÉ
La pyramide de l'usage de la force

Où placeriez-vous dans cette pyramide :

- Les armes à feu
- Les boucliers
- Les bâtons
- Les chevaux
- Les Tasers
- Les canons à eau
- Le gaz poivre
- Les mains
- Les interpellations suivies de fouilles
- Les arrestations
- Les mesures de dispersion
- Le gaz lacrymogène
- Les balles en caoutchouc

- Quel équipement vous fournit-on normalement pour une réunion ?
- Si l'on en croit cette photo, existe-t-il vraiment des armes non-létales ?

Dispersion

L'article 22 des *Lignes directrices* porte sur la dispersion. Il indique (en résumé) :

- La dispersion d'une réunion peut uniquement être envisagée en dernier recours, et seulement s'il s'agit d'une mesure inévitable, légale, proportionnée et nécessaire.
- Les organismes chargés de l'application des lois ne peuvent pas procéder à la dispersion en raison du non-respect technique des limitations ou restrictions.
- Les mesures de dispersion ne peuvent avoir pour objectif la punition ou la volonté d'empêcher une réunion.
- La dispersion ne peut survenir qu'à l'issue d'évaluations continues de la situation.
- L'ordre de dispersion peut survenir uniquement s'il y a une menace grave, étendue et imminente à la sécurité des personnes, une menace de dommages importants à des biens privés ou une menace pour les droits et les libertés d'autres personnes et si toutes les actions raisonnables possibles ont été tentées pour minimiser la menace.
- Tout doit être tenté pour la communication et la désescalade des tensions dans un premier temps.
- Seules les personnes responsables des opérations ou les agents bien informés sur le terrain sont habilités à donner un ordre de dispersion.
- L'ordre de dispersion doit être communiqué clairement et les participants doivent avoir le temps de s'y conformer.
- S'il est fait usage de la force lors de la dispersion, cela doit toujours être au niveau minimum. Les armes à feu ne doivent pas être utilisées.

Usage des armes à feu

L'utilisation d'une arme à feu constitue une menace grave au droit à la vie. Une telle arme doit donc uniquement être utilisée pour protéger la vie. L'article 21 des *Lignes directrices* décrit en détail les situations dans lesquelles les armes à feu peuvent être utilisées ou non (en résumé) :

- Le recours aux armes à feu doit faire l'objet d'une réglementation dans la législation.
- Elles peuvent uniquement être utilisées en cas de menace imminente de mort ou de blessures graves ou pour prévenir l'exécution d'un crime grave qui implique une menace grave à la vie.
- Les armes à feu ne doivent pas être utilisées pour protéger les biens.
- Elles ne doivent pas être utilisées pour disperser une réunion.
- Les agents ne doivent pas tirer en l'air car cela peut constituer une atteinte au droit à la vie.
- Les agents sont responsables à titre personnel s'ils utilisent la force de manière illégale.
- Les agents sont également responsables à titre personnel s'ils savent que la force a été utilisée de manière illégale et qu'ils ne l'ont pas signalé.

ÉTUDE DE CAS
Réactions possibles de maintien de l'ordre à l'évolution d'une réunion

Dans cette étude de cas hypothétique, les participants doivent s'interroger sur les réactions possibles à l'évolution d'une réunion au cours d'une nuit. Dans chaque situation, les participants doivent justifier le mode d'action choisi.

Cette étude de cas traite de :

- La préparation d'une réunion
- Les attitudes et les réactions des organismes chargés de l'application des lois à des évènements
- La protection des femmes comme groupe vulnérable
- La protection des agents chargés de l'application des lois
- Les moyens de facilitation du droit de réunion, y compris l'usage de la force
- Les principes juridiques guidant les actions des organismes chargés de l'application des lois

Voici le contexte.

> Les étudiants d'une université sont mécontents du niveau élevé des droits d'inscriptions et de leurs mauvaises conditions de vie. Ils ont transmis de nombreuses requêtes à la direction de l'université mais rien n'a changé. Ils décident d'organiser une manifestation.
>
> Votre organisme est responsable des activités policières lors de ce rassemblement. Vous avez rencontré les différents organisateurs qui ont exprimé leur intention de tenir un rassemblement pacifique. Ils estiment que la participation sera de 5000 personnes. Vous avez indiqué vos préoccupations aux organisateurs et accepté de ne pas imposer de restrictions si tout se passe bien. Toutes les parties sont d'accord pour rester en communication constante de façon à évaluer la situation.

Le tableau suivant décrit une succession hypothétique d'évènements lors du rassemblement. En vous interrogeant sur les réactions possibles de la police, demandez-vous :

- Comment procéderiez-vous en vue de la **désescalade** des tensions ? Par exemple, envisagez les différentes actions défensives que vous pourriez utiliser : se replier, ignorer les petites infractions, d'autres actions non-violentes. Ces actions sont-elles susceptibles d'améliorer ou d'aggraver la situation ?
- Quelles **mesures précises** prendriez-vous ? Contre des individus ? Contre des groupes ? Contre le rassemblement dans son ensemble ? (Par exemple : arrestations, confinement, dispersion, autres usages de la force). Dans chaque situation, évaluez les effets qu'auront probablement les actions de la police sur les participants. Pensez aux femmes et aux enfants et autres groupes vulnérables, tels que les réfugiés.
- Comme justifieriez-vous votre réaction en termes de légalité, proportionnalité, nécessité et non-discrimination ?

Chronologie	Préparation	Réactions possibles de la police ? Précisez pour chaque action si elle vise un (des) individu (s), un (des) groupe (ou la réunion dans son ensemble).	Votre action est-elle conforme aux principes de : • Non-violence • Légalité • Egalité • Proportionalité • Nécessité • Non-discrimination
Avant la réunion	En utilisant le **modèle de Batari**, comment aborderiez-vous cette réunion ? Pensez à la préparation, au nombre d'agents chargés de l'application des lois, leur équipement (uniformes et équipement défensif).		
16h00	La manifestation débute. Les étudiants se rassemblent. Cela semble pacifique ; on entend beaucoup de chansons. Certaines personnes sont munies de bâtons, mais aucune autre arme n'est visible.		
16h45	La foule approche 15000 personnes. Quelques manifestants font des attaques éclair contre la police, en vous jetant des pierres et des bouteilles d'eau avant de s'enfuir rapidement.		
17h30	Un autre groupe commence à briser des vitres sur le campus. Des agents de sécurité tentent de les en empêcher.		
18h00	La police voit un groupe d'étudiants masculins entourer soudainement des étudiantes. Les étudiantes crient. Certains des hommes forment un cercle tourné vers l'extérieur tandis que d'autres hommes sont à l'intérieur du cercle. Les cris indiquent clairement que des femmes sont agressées sexuellement.		
18h30	Il commence à faire sombre. Certaines personnes qui ne sont peut-être pas des étudiants ont rejoint la réunion. Elles tiennent des barres de fer et ont formé des tas de pavés pour les envoyer sur la police. Certains manifestants souhaitent quitter les lieux mais en sont empêchés.		

Chronologie	Préparation	Réactions possibles de la police ? Précisez pour chaque action si elle vise un (des) individu (s), un (des) groupe (ou la réunion dans son ensemble).	Votre action est-elle conforme aux principes de : • Non-violence • Légalité • Egalité • Proportionalité • Nécessité • Non-discrimination
19h30	Des manifestants mettent le feu aux barricades que vous avez mis en place.		
20h00	Quelqu'un dans la foule hurle : « À bas les droits des femmes »		
21h30	Quelqu'un se saisit alors d'un mégaphone et dit : « Les femmes ne sont pas nos ennemies. Les policiers sont nos ennemis ». Un cri se répand dans la foule : « À mort la police ». Une foule importante s'avance pour briser les barricades où vous vous situez. Ils tiennent des barres de fer et sont très menaçants.		
20h30	Des manifestants commencent à frapper les agents chargés de l'application des lois avec des barres de fer.		
21h00	Deux véhicules de police transportant des agents sont également attaqués. Les manifestants en brisent les vitres.		

5/ INFORMATION, COMMUNICATION ET FACILITATION

Nous avons abordé les aspects de la communication relatifs aux liaisons avec les organisateurs et à la diffusion des informations en interne dans le module portant sur la planification et la préparation. Dans le présent module, nous nous intéressons à d'autres tâches des organismes chargés de l'application des lois en matière de communication avec d'autres parties prenantes externes, y compris les pouvoirs publics au niveau local, les médias et le public.

Nous traitons également spécifiquement des compétences en matière de négociation que les agents chargés de l'application des lois peuvent utiliser lors des réunions.

Enfin, nous nous intéressons à la responsabilité des organismes chargés de l'application des lois en matière de facilitation de l'exercice de la liberté de réunion.

Communication avec les parties prenantes

Une des caractéristiques de la police démocratique est que la police est au service de la population et non de l'État. Cela doit prendre la forme d'une coopération (plutôt que d'une opposition) qui se déroule dans la transparence (accessibilité et ouverture). Une police démocratique est également inclusive, impliquant entre autres des civils. Un autre critère de la police démocratique est la responsabilité des agents (dont nous discuterons dans le prochain module).

L'article 6 des *Lignes directrice*s indique que les organismes chargés de l'application des lois doivent :

- Promouvoir l'accès aux informations
- Rendre accessibles les informations qui sont pertinentes au maintien de l'ordre lors des réunions, telles que :
  - les règlements, instructions, codes de conduite, etc.
  - l'équipement fourni aux agents pour les réunions
  - quand et comment cet équipement sera utilisé
  - les procédures pour imposer des limitations à la liberté de réunion
  - les mécanismes de recours internes et externes pour les plaintes

Parties prenantes pertinentes

Les organismes chargés de l'application des lois devraient contacter et communiquer avec différentes parties prenantes, y compris :

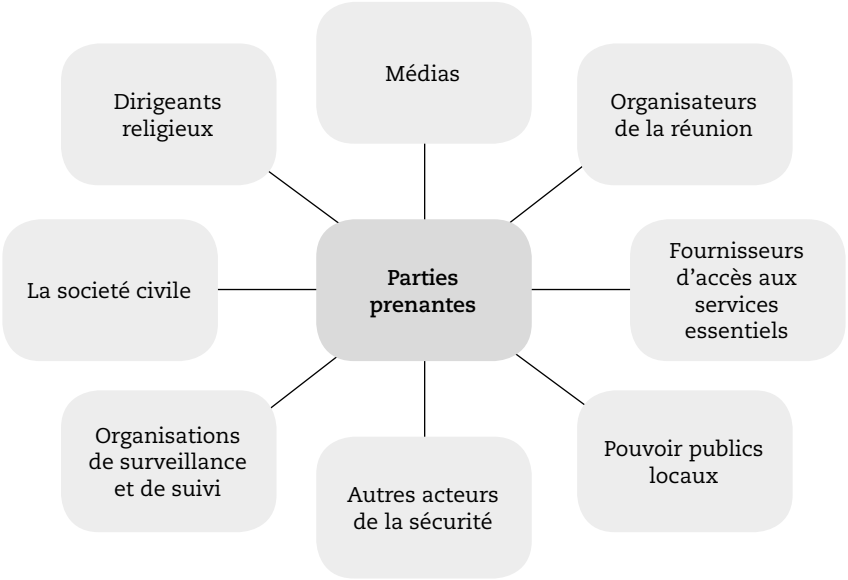

Communication pendant les réunions

Nous avons discuté de la nécessité de désigner des responsables de la communication pour interagir avec les médias. Les *Lignes directrices* recommandent également que l'on nomme un négociateur pour communiquer avec les organisateurs et les participants pendant la réunion. Lorsque cela n'est pas possible, il se peut que vous ayez à négocier avec un ou plusieurs organisateurs ou manifestants.

L'écoute active

Votre manière de communiquer aura un effet sur le résultat de toute négociation, comme nous l'avons déjà vu avec le modèle de Batari. La communication ne se limite pas aux mots que vous employez (ou à votre silence), elle inclut également l'expression de votre regard, votre langage corporel ou le ton de votre voix.

Dans le vif d'une réunion, alors que vous pouvez avoir peur ou être anxieux, il est tentant d'aborder la situation en faisant preuve d'autorité. Parfois, cela se fait en partant sans avoir fini la conversation, en ne communiquant pas du tout, ou par le ton de votre voix, votre regard et votre langage corporel.

Les dessins ci-dessous illustrent comment NE PAS écouter !

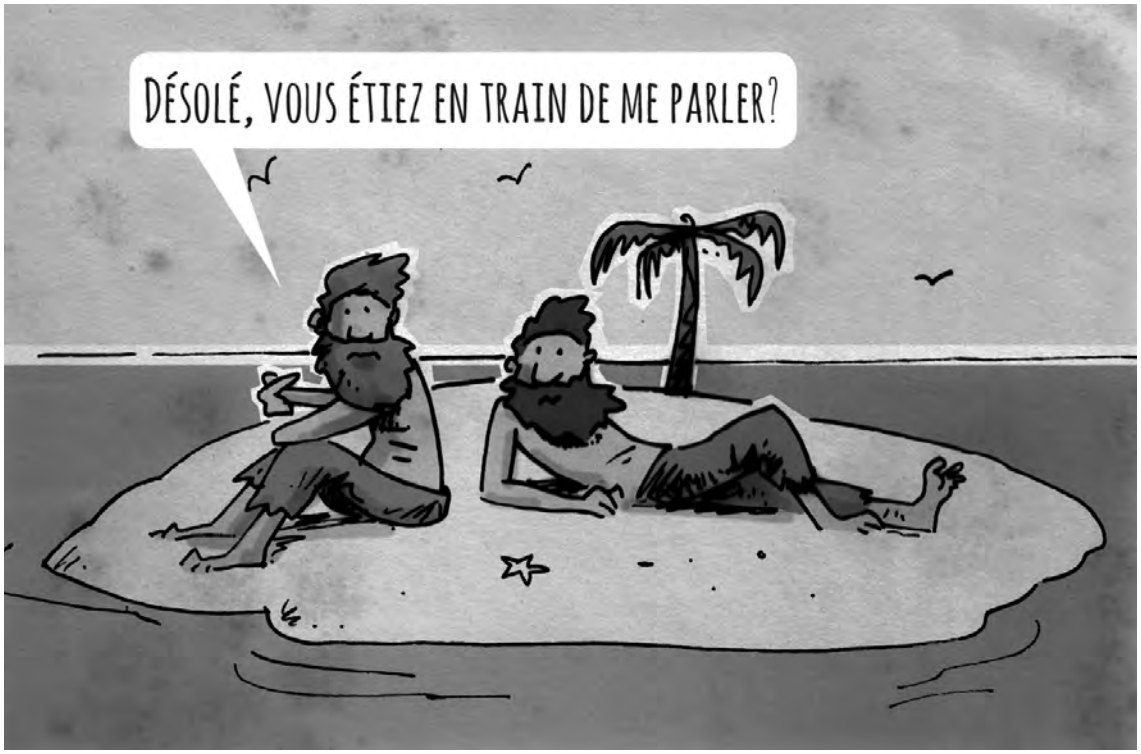

En général, les manifestants souhaitent être entendus, acceptés et compris. La réunion a plus de chance de bien se passer si vous ne refusez pas le dialogue et si vous n'imposez pas votre autorité mais si vous écoutez et comprenez ce que disent les manifestants.

Cela implique l'écoute active. Les objectifs de l'écoute active sont les suivants :

- montrer à votre interlocuteur que son message a été entendu
- vous aider (l'auditeur) à comprendre les problèmes
- créer un environnement rassurant pour vous et votre interlocuteur pour examiner la situation.

Pour écouter activement, il faut :

- Être attentif
- Ne pas se laisser distraire
- Ne pas interrompre constamment son interlocuteur
- Montrer son intérêt
- Établir un contact visuel approprié
- Hocher de la tête
- Utiliser des mots comme « hmmm », « j'écoute » ou « oui » pour montrer que vous écoutez
- Adopter une posture décontractée
- Résumer ce que votre interlocuteur a dit en répétant les faits, les sentiments et les besoins. Par exemple : « Si je vous comprends bien… », « Votre façon de voir les choses… »Ne pas faire un résumé trop long !

Si vous avez réussi votre écoute active, votre interlocuteur se sentira entendu, compris et ressentira une certaine confiance en vous. Vous pouvez alors entamer la négociation.

Négociation positionnelle

Le but d'une négociation est de résoudre un conflit ou un problème. Les parties font des offres et des contre-offres jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée. Dans certaines situations, des parties prenantes externes, comme par exemple des dirigeants religieux, peuvent être appelés pour faciliter les négociations.

DISCUSSION
Réussir une négociation basée sur des principes

Le tableau ci-dessous décrit une série de négociations positionnelles, de la négociation douce à la négociation dure. Pour que le maintien de l'ordre lors des réunions réussisse , il est indispensable qu'il y ait une communication et un dialogue ouverts et une certaine transparence. Toute limitation imposée à une réunion doit avoir un objectif légitime de protection de la vie tout en sauvegardant la liberté de réunion. Dans cette perspective, les agents chargés de l'application des lois doivent avoir des objectifs définis, être fermes sur certaines choses tout en étant plus souples sur d'autres questions. Vous souhaitez une négociation permettant d'atteindre un compromis acceptable.

- Qu'est-ce qu'un compromis acceptable à vos yeux? Remplissez le tableau à la page 52.

NÉGOCIATION POSITIONNELLE DOUCE (atteindre un compromis en deca de votre objectif défini)	NÉGOCIATION POSTITIONNELLE RAISONNÉE (atteindre la meilleure solution en matière de protection de la vie et de la liberté de réunion pacifique)	NÉGOCIATION POSITIONNELLE DURE (gagner quelque soit le coût !)
L'objectif est un accord	*L'objectif est de…*	Atteindre l'objectif constitue une victoire
Approche moins agressive sur les gens et les problèmes	*Approche moins agressive sur les gens mais plus dure sur les problèmes*	Approche agressive sur les gens et les problèmes
Il est facile de changer de position		On se retranche sur sa position
Faire des offres		Proférer des menaces
Pas d'objectif prédéfini		Ne jamais révéler l'objectif prédéfini
Acceptation de perte unilatérale pour arriver à unaccord		Exiger des bénéfices unilatéraux en échange de l'accord
Recherche de la réponse unique : celle qu'ils accepteront		Recherche de la réponse unique : celle que vous accepterez
Insistance sur l'accord		Insister sur sa position
Céder à la pression		Faire pression
N'offre aucune solution		Ignorer les effort d'autrui pour trouver une solution

Facilitation

Au cours de la présente formation, nous avons mentionné à plusieurs reprises le besoin de communiquer avec les organisateurs et autres parties prenantes pour permettre l'exercice de la liberté de réunion.

Les organismes chargés de l'application des lois ont pour devoir de :

- Faciliter l'exercice de la liberté de réunion, ce qui implique la facilitation de la logistique et de la gestion des réunions (comme cela est indiqué dans les *Lignes directrices*)
- S'assurer que les agents sont suffisamment formés pour gérer des réunions conformément aux bonnes pratiques et aux normes en matière des droits de l'homme (articles 7 et 27 des *Lignes directrices*)
- Faciliter l'organisation de réunions multiples et de contre-réunions au même moment, dans la mesure du possible, tout en laissant la priorité à la première réunion si nécessaire (article 18 des *Lignes directrices*).

Les services de premier secours et les autres services d'urgence doivent être en mesure d'intervenir. Faciliter la disponibilité de ces services fait partie des obligations des organismes chargés de l'application des lois.

Les observateurs, tels que les médias, les associations de défense des droits de l'homme ou d'autres instances de suivi, doivent être autorisés – et avoir la possibilité – de surveiller et d'enregistrer les réunions. De surcroît, toute personne a le droit de documenter et d'enregistrer une réunion, y compris les actes des agents chargés de l'application des lois.

6/ CONTRÔLE ET RESPONSABILITÉ

Ce module porte sur l'importance de l'examen rétrospectif de la préparation, de la planification et des conduites après chaque réunion ainsi que dans les cas où la police a utilisé ses pouvoirs en matière d'interpellations suivies de fouilles, d'arrestations, de dispersion ou lorsqu'il y a eu usage de la force. Il s'intéresse à la nécessité de mécanismes adéquats internes et externes de contrôle et au besoin d'établir des rapports.

Contrôles internes

Après chaque réunion, les agents chargés de l'application des lois doivent avoir un processus complet de débriefing. L'objectif est d'identifier à la fois les bonnes pratiques et les lacunes dans le but d'améliorer la gestion des réunions futures.

DISCUSSION
Processus de débriefing

- Votre organisation mène-t-elle un débriefing après chaque réunion ?
- Comment est-ce réalisé ? Qui y participe ?
- Procédez-vous à l'évaluation des manquements et des bonnes pratiques dans votre conduite lors de la réunion ?
- Procédez-vous à l'évaluation de la préparation et de la planification ?
- Y a-t-il des mesures de suivi à l'issue des évaluations ?

Liste de contrôle pour un débriefing

Vous trouverez ci-dessous une liste de contrôle simple pour le débriefing qui peut être utilisée par les agents chargés de l'application des lois.

- Quels thèmes ajouteriez-vous ?

Thèmes	Évaluation du thème	Commentaires/notes
Qualité de l'évaluation des risques ?		
Efficacité de l'élaboration des plans d'urgence ?		
Communication avec les organisateurs ?		
Communication avec d'autres parties prenantes ?		
Déploiement des agents chargés de l'application des lois et tactiques employées ?		
Utilisation d'équipement à létalité réduite ?		
Usage de la force ?		
Bien-être des agents chargés de l'application des lois ?		
Chaîne de commandement et prise de décision ?		
Besoins de formation à l'avenir ?		
Autres thèmes ?		

Contrôles externes

L'État a le devoir de créer des mécanismes externes de contrôle, indépendants et compétents et dotés de pouvoirs adéquats. Évaluez la pertinence/compétence de vos propres mécanismes externes.

DISCUSSION
Les mécanismes externes de contrôle

- Dans votre cas, quels sont les mécanismes externes de contrôle (par exemple un médiateur ou une commission des droits de l'homme) ?
- Ces mécanismes sont-ils indépendants et impartiaux ?
- Ont-ils la possibilité de faire des recommandations pour des mesures de discipline interne ou de saisir la justice ?
- De quels autres pouvoirs sont-ils dotés ?

Usage de la force

Si les agents chargés de l'application des lois utilisent la force lors d'une réunion, l'article 24.3 des *Lignes directrices* indique qu'il est nécessaire qu'il y ait :

> ***un examen automatique, rapide et indépendant par une instance compétente et indépendante.***

Si une personne décède suite à une action d'agents chargés de l'application des lois au cours d'une réunion, il faut qu'il y ait (article 24.6 des *Lignes directrices*) :

> ***une enquête rapide, impartiale et indépendante sur les causes de ce décès. […] L'instance chargée de l'enquête doit avoir accès à tous les éléments d'information nécessaires et à toutes les personnes concernées afin de mener son enquête.***

Mécanismes de contrôle

Selon les *Lignes directrices*, il faut qu'il y ait des mécanismes de contrôle habilités en droit par un mandat et dotés de ressources pour :

- Recevoir des plaintes concernant les mauvaises conduites ou le comportement criminel d'agents chargés de l'application des lois
- Recevoir des rapports obligatoires en cas de décès résultant des actions des agents chargés de l'application des lois
- Initier et mener leurs propres enquêtes sur toutes les atteintes aux droits de l'homme
- Surveiller et élaborer des rapports sur toutes les opérations des agents chargés de l'application des lois
- Mener des enquêtes sans restriction
- Présenter des recommandations comme confier certains cas à un mécanisme de discipline interne de la police , renvoyer des affaires devant le ministère public, imposer des mesures disciplinaires, rendre et faire appliquer des ordonnances ou des décisions en matière de réparation, de compensation, ou de réhabilitation.

Élaboration de rapports

Cette section porte sur les devoirs de la police en matière de collecte et de diffusion des informations et de facilitation d'accès à ces informations.

Les *Lignes directrices* précisent que le grand public devrait avoir accès à toutes les informations de la police au sujet des réunions.

L'article 8 des *Lignes directrices* indique les principes sur lesquels doit se fonder la collecte d'informations par les organismes chargés de l'application des lois. Il doit y avoir :

> ***transparence et liberté de l'information.***

L'État doit mettre en place des processus de collecte et de diffusion de l'information auprès du public. Ceux-ci incluent :

> ***les rapports et les résultats des enquêtes et débriefings.***

ÉVALUATION

Au début de cette formation, nous avons abordé les thèmes identifiés par les *Lignes directrices* pour la formation des agents chargés de l'application des lois. Nous avons tenté d'incorporer ces thèmes dans cette formation initiale.

Nous aimerions savoir si vous pensez que le cours a permis d'améliorer des aspects de votre connaissance des activités policières lors des réunions. Merci de noter votre compréhension en comparant les connaissances et la compréhension au début et au à la fin du cours.

	Ce que je savais avant la formation Rien – Un peu – Beaucoup	**Ce que je sais maintenant** Rien – Un peu – Beaucoup plus qu'avant
La législation et les conventions au sujet des activités policières lors des réunions		
La préparation et la planification des activités policières lors des réunions (chaîne de commandement claire, collecte des informations, évaluation des risques, élaboration de plans d'urgence)		
L'usage légal, proportionné et nécessaire de la force		
La protection des groupes et des personnes qui sont vulnérables, par exemple les femmes, les enfants et les réfugiés		
Le comportement des groupes et la capacité à distinguer entre les comportements des groupes et les comportements des personnes		

	Ce que je savais avant la formation Rien – Un peu – Beaucoup	**Ce que je sais maintenant** Rien – Un peu – Beaucoup plus qu'avant
Les techniques de minimisation des conflits, par exemple les compétences en matière de négociation et de médiation		
Les tactiques de désescalade des tensions et de la violence		
Pourquoi il est préférable d'utiliser des équipements à létalité réduite, et la formation spécifique à toutes les formes d'équipement		
Les principes de responsabilités interne et externe		
La compréhension du devoir de coopération des agents chargés de l'application des lois avec les structures de contrôle et de responsabilité		
La compréhension du devoir des agents chargés de l'application des lois de signaler les conduites de leurs collègues qui sont contraires à la loi		

Qu'avez-vous trouvé particulièrement utile dans cette formation (le cas échéant) ?

Y a-t-il des éléments sur lesquels vous souhaiteriez approfondir vos connaissances ?

Merci !